

La Démocratie Organique à l'épreuve de sa mise en œuvre

Version publique du recueil raisonné de cent vingt-neuf règles démocratiques

Lucas Duchaine

Version publique établie à partir de la version 2, 19 août 2026

Document non relu par les pairs

CC BY-NC-SA 4.0

Résumé

Le dossier de mars 2026 formalise la Démocratie Organique, un processus de décision collective en quatre temps, assorti d'un tirage au sort des porteurs de dossiers, d'une délégation thématique révocable et d'une intelligence artificielle strictement organisationnelle. Entre le 10 juillet et le 19 août 2026, la conception d'un prototype numérique a exigé de trancher ce qu'un texte théorique peut laisser indéterminé : qui vote et à quelle condition, ce qu'une assistance algorithmique a le droit d'énoncer devant un citoyen. Cent vingt-neuf règles ont été extraites du corpus de conception, chacune datée, motivée et rapportée à son état de mise en œuvre. Le présent document en expose l'essentiel, puis les points sur lesquels la mise en œuvre s'écarte du dossier source, l'état des sept questions ouvertes sur lesquelles celui-ci se clôt et les objections que la recherche empirique et le droit positif opposent aux règles retenues. Le dispositif décrit est un prototype de démonstration : aucune de ces règles n'a été éprouvée sur une population, aucun vote décrit ici n'a de valeur légale et aucune donnée personnelle réelle n'est traitée.

Mots-clés : conception institutionnelle ; recherche par la conception ; règles procédurales ; délégation thématique révocable ; secret du vote ; intelligence artificielle organisationnelle ; traçabilité des décisions ; prototype non éprouvé.

Introduction

Une théorie démocratique peut rester juste en demeurant indéterminée. Le dossier de mars 2026 écrit que l'expression du premier étage est « maximale, potentiellement anonyme » et cet énoncé est exact. Un logiciel qui met en œuvre cette phrase doit décider si un compte est requis, ce qu'affiche un pseudonyme, ce que voit le modérateur, si une contribution déposée sans nom peut encore être retirée. Trois lignes de théorie deviennent une douzaine de règles. Chaque écran constitue une prise de position institutionnelle, que le concepteur en ait conscience ou non.

La question posée est la suivante. Quelles réponses la construction d'un dispositif incarnant ce modèle rend-elle nécessaires et lesquelles de ces réponses tiennent devant la constitution interne du projet, devant la recherche empirique et devant le droit positif européen ? Trois questions subordonnées la précisent. Quelles règles la mise en œuvre ajoute-t-elle au modèle et sur quels fondements ? Sur quels points l'oblige-t-elle à s'écarter du dossier source ? Quelles règles la littérature ou le droit contredisent-ils et selon quel degré de gravité ?

Le corpus de conception se compose d'un registre de décisions tenu en journal additif, de soixante-trois documents d'instruction et du code du prototype avec ses 1 449 tests automatisés, volumes arrêtés au 19 août 2026. Une règle a été retenue lorsqu'elle porte sur un droit, une condition d'accès, un seuil, une visibilité, une conservation de donnée ou une attribution de fonction, lorsqu'elle est traçable jusqu'à un arbitrage daté et lorsqu'elle est en vigueur ou que son abandon est daté et motivé. Chaque règle porte un statut sur une échelle de cinq degrés : *codée et verrouillée*, présente dans le prototype et protégée par un test qui échoue si elle est enfreinte ;

codée, présente sans test dédié ; *actée*, tranchée sans être encore incarnée dans le code ; *instruite*, documentée et en attente d'arbitrage ; *ouverte*, identifiée sans être tranchée. Cette distinction commande la lecture, une règle décidée et non construite ne produisant aucun effet.

Ce document est la version publique du recueil. Il ne reprend pas les cent vingt-neuf règles une par une : chaque section expose ce que son domaine tranche, puis les règles qui commandent les autres. Le recueil complet donne, pour chacune, son énoncé normatif, sa genèse datée, sa justification, son statut et ses sources internes. Les appels de référence entre crochets renvoient à la bibliographie finale ; leur numérotation est celle du recueil, de sorte qu'un même numéro désigne la même source dans les deux documents. Chaque référence appelée ici a été vérifiée notice par notice entre le 18 et le 19 août 2026, toute affirmation reposant sur une source non consultée ayant été retirée ou ramenée à ce que la source établit.

Le dispositif décrit est un prototype de démonstration, développé du 10 juillet au 19 août 2026. Aucune de ces règles n'a été soumise à une population. Aucun vote décrit ici n'a de valeur légale. Aucune donnée personnelle réelle n'est traitée, les obligations juridiques préalables à une telle collecte restant entières. Plusieurs règles sont décidées sans être construites. Le document le dit chaque fois. Plusieurs sont contredites par la recherche ou par le droit et une section leur est réservée. Ce document ne soutient pas que les règles rassemblées ici soient bonnes.

L'auteur de ce document est l'auteur du modèle théorique, l'arbitre unique des décisions recensées, le commanditaire du prototype et l'évaluateur du résultat. Ce cumul constitue la principale menace sur la validité du travail et interdit de lire ce document comme une évaluation indépendante. Trois dispositifs de contrôle y répondent partiellement : le caractère additif du registre, qui empêche la réécriture d'une décision passée ; la conservation des arbitrages rendus contre l'intuition initiale de l'auteur, signalés comme tels ; la présence des objections que la littérature oppose aux règles retenues. L'extraction relève en outre du jugement d'un rédacteur unique, sans double codage indépendant : le nombre de cent vingt-neuf n'a donc pas de valeur en soi, un autre découpage du même corpus produisant un autre compte. Aucune relecture externe indépendante n'a eu lieu à la date de publication. Aucun financement public ni privé n'a été reçu.

Les sections 1 à 12 exposent les règles par domaine. Les sections 13 à 17 portent les résultats d'ensemble : ce qui a été vérifié et ce qui ne l'a pas été, les écarts avec le dossier de mars 2026, l'état de ses sept questions ouvertes, les objections tirées de la recherche et du droit, enfin les questions non tranchées. La section 18 conclut.

Glossaire

Douze termes sont employés dans un sens précis tout au long du document.

Sujet, ou *dossier* : la question mise à l'ordre du jour, ouverte par un collectif de citoyens, une association ou une institution.

Phrase : l'unité de la délibération, seul objet qui se vote.

Temps 1 à 4 : les quatre étapes que traverse un dossier, expression, débat, approfondissement, scénarisation.

Étage : l'un des neuf niveaux d'échelle d'action que distingue le modèle de société dont la Démocratie Organique procède, du quartier à l'international. Le terme ne se confond pas avec les quatre temps.

Montée : le passage d'une phrase d'un temps au suivant.

Socle commun : l'ensemble des phrases qui rassemblent et qui restent au temps 1.

Acte : l'objet soumis au vote au moment de décider.

Porteur : le citoyen tiré au sort qui porte un dossier à travers le processus.

Initiateur : le citoyen ou le groupe qui a ouvert le sujet.

Métier pilier : une fonction qui organise la délibération d'autrui, réceptionniste, modérateur, secrétaire, facilitateur, rapporteur, archiviste. L'*ossature* désigne la famille que ces fonctions forment.

Greffe : le journal public des actes de l'assistante algorithmique.

Ki-M : cette assistante, greffière et jamais décisionnaire.

1 Les conditions d'accès au vote

Le dossier de mars 2026 traite le coût cognitif de la participation par une « participation graduée » dont il ne précise pas l'objet. La conception de l'application a tranché : la gradation porte sur les outils, jamais sur les droits. La seule condition d'entrée que pose la Constitution du projet (Constitution ROF) est la majorité, son art. 21 ouvrant le vote à « tout citoyen majeur ». Le prototype ne vérifie pas l'âge et la place des mineurs, que le document racine ouvre progressivement par l'école et les associations locales, reste non tranchée.

Le droit de voter ne dépend d'aucune participation préalable à la délibération. Aucune propriété du votant n'est mesurée, ni son temps de lecture, ni le nombre de ses contributions, ni sa compréhension du dossier.

La règle inverse avait d'abord été demandée : « on ne peut pas laisser quelqu'un voter si cette personne-là ne s'est pas intéressée au sujet, parce que c'est irrespectueux envers ceux qui ont bossé » (auteur du modèle, 20 juillet 2026). Une vérification de conformité a conclu à une incompatibilité avec les art. 21, 14, 12 et 15, ce dernier rendant absolue la participation hors numérique. Un seuil de participation transforme en outre le temps disponible en condition d'accès, selon le mécanisme que le projet nomme « cens déguisé ». La demande a été retirée le jour même par son auteur. Sur les référendums tenus de 1970 à 2007 dans les pays aujourd'hui membres de l'Union européenne, un quorum de participation augmente l'abstention de plus de dix points de pourcentage [20a] ; ce quorum conditionne la validité du scrutin sans conditionner

aucun droit de vote, de sorte que le rapprochement vaut par analogie. À la place du seuil, un écran restitue avant le bulletin le travail accompli, sans rien vérifier ni conserver de trace de sa consultation. La règle est codée et verrouillée. L'équivalent imprimable qu'exige l'art. 15 n'existe pas, de sorte que cet écran crée deux qualités de votants, effet que le seuil écarté produisait également. Le sondage délibératif *America in One Room* relève par ailleurs, sur 526 électeurs tirés au sort et un groupe témoin de 844 personnes, que l'information isolée de la discussion ne produit que peu ou pas de changement d'opinion ^[12] ; l'écran ne fait pas délibérer et ne promet donc rien de tel.

Voter, déposer, commenter et cosigner exigent un compte gratuit, le nom restant facultatif ; la lecture n'en exige sur aucun écran. « Pour pouvoir voter, mettre un commentaire, créer une phrase ou donner son avis, il faut absolument qu'on soit connecté » (auteur du modèle, 28 juillet 2026). Exiger un compte constitue une contrainte indirecte au sens littéral de l'art. 21 et l'unicité du votant, seule lecture qui sauve la règle, n'est exigée nulle part par la Constitution du projet : la règle attend une note constitutionnelle, ou une révision de l'art. 21 par la voie de l'art. 53. La porte d'entrée n'a d'ailleurs aucune vertu d'affichage, Decidim Barcelone comptant plus de 140 000 inscrits pour des processus qui réunissent quelques dizaines de participants, quand la consultation publique argentine totalise 2 604 participants pour 47 millions d'habitants ^[3]. Six textes d'écran qui promettaient « anonyme, sans inscription » ont été rectifiés le 28 juillet 2026, un septième ayant été trouvé ensuite ; l'engagement public d'inclusion inscrit au Greffe a été requalifié de « tenu » à « partiel », publiquement et à date. La seule condition d'écriture porte sur la réponse à une phrase montée, « là où il doit y avoir un cadenas, c'est dans la réponse à une phrase » (auteur du modèle, 5 août 2026). Le comptage de la participation retient tous les votes du citoyen sur le sujet, dont la mention « Passer », de sorte qu'un simple passage ouvre ce droit. La divulgation progressive, bornée le 18 juillet 2026, ne débloque aucun droit et interdit aux libellés de l'espace personnel les mots « débloquent », « mériter » ou « accès refusé » ; aucune donnée du prototype ne dit si elle atteint l'objet que le dossier de mars 2026 lui assigne, la réduction du coût cognitif.

Le citoyen qui exerce un métier pilier de la famille de l'ossature ne vote sur aucun sujet pendant l'exercice de sa fonction. Le droit demeure. Son exercice est suspendu par un engagement librement pris et il est rétabli lorsque la fonction est quittée.

La règle la plus lourde du domaine était absente du dossier de mars 2026 comme du corpus antérieur : « quand tu t'engages dans un métier pilier de la famille de l'ossature, tu fais le choix de ne plus être en mesure de voter » (auteur du modèle, 18 juillet 2026). Le déport ciblé est tenu pour impossible parce que les sujets sont reliés et que l'arborescence de la pensée collective rend cette liaison visible ; l'arborescence rend l'hypothèse d'interdépendance visible, elle ne l'établit pas. La règle est codée et verrouillée depuis le 29 juillet 2026, la suspension étant protégée par deux tests. Sa contrepartie constitutionnelle est double, rémunération au titre de l'art. 16 et reconnaissance par attestation, cette dernière n'étant pas construite. Deux questions écrites le jour même restent ouvertes : le retour au vote, immédiat ou différé ; un effet de sélection, une fonction dont le coût est la suspension du vote risquant de n'attirer que les citoyens les plus engagés. Un tel retrait, de

périmètre total, réversible et rémunéré, n'a pas été rencontré dans les sources rassemblées pour ce document, constatation qui ne vaut pas revendication de nouveauté. L'écart avec Bouricius est assumé : chez lui la séparation passe entre corps, les conseils préparant sans voter la loi que seul le jury de politique publique tranche à bulletin secret [52] ; ici elle passe entre fonctions, à l'intérieur d'un même corps de votants.

Quatre règles secondaires en découlent, chacune avec sa réserve. Le retrait suspend le vote et lui seul, quand deux formulations se contredisent dans le prototype, l'une promettant au citoyen en fonction qu'il reste « un citoyen entier », l'autre annonçant que « vos sujets n'avancent plus » ; le sort de la cosignature n'est pas tranché. La fonction ne s'endosse pas d'un clic, un écran de consentement exigeant une case cochée à la main, acte que le dossier de mars 2026 n'envisage pas et que soutient l'art. 4 du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, applicable depuis le 2 février 2025 [32] ; le processus d'accès à la fonction n'est pas décidé, l'endossement restant libre en démonstration. La formulation « ceux qui structurent ne décident pas ; ceux qui décident ne structurent pas », contestée le 18 juillet 2026, est bannie de tout écran du projet, la vérification ayant conclu qu'elle se lit comme une privation de droits civiques alors que l'art. 16 retire un pouvoir à la fonction sans en retirer aucun à la personne. Le retrait ne vise enfin que l'ossature, « le crieur public est un artiste, ce n'est pas un métier pilier » (auteur du modèle, 18 juillet 2026). Les marques attachées à un compte n'ouvrent aucun droit, « une attestation atteste, elle n'autorise jamais rien » ; cette dernière règle est ouverte, ce que l'attestation certifie et qui l'émet n'étant pas décidés, de sorte que la contrepartie promise au retrait du vote repose pour partie sur un objet qui n'existe pas.

2 Le parcours d'un dossier

Le dossier de mars 2026 décrit quatre étages qu'un sujet traverse, agrégation des opinions, confrontation des expériences, expertise et projections. Il laisse ouvertes trois questions qu'une interface ne permet pas de contourner : ce qui déclenche le passage d'un étage au suivant, quel citoyen accomplit ce geste, ce qu'il advient de la matière qui ne monte pas.

Le vocabulaire a d'abord dû se séparer d'un mot qui portait deux sens ; les quatre étapes s'appellent désormais temps 1 à temps 4, le mot « étage » restant réservé aux échelles d'action. Le renommage a porté sur 736 occurrences et rompu 11 phrases affichées, dont 4 rétablissaient la confusion qu'il fermait ; les formes « é1 » à « é4 » subsistent dans 80 chaînes affichées sans qu'aucun écran indique ce que « é » recouvre, question qui reste ouverte. Une règle générale en découle, après un défaut constaté le 7 août 2026 : toute restriction affichée indique ce qu'elle ne restreint pas.

Au temps 1, toute personne dépose une phrase seule, sans se nommer et sans qualité ni titre. L'ouverture d'un sujet demande en revanche un collectif d'au moins trois membres ayant accepté d'y figurer, ou une association déclarée : « un citoyen seul ne peut pas ; il est obligé d'être en collectif de minimum trois personnes » (auteur du modèle, 20 juillet 2026). Le chiffre est assumé comme un arbitrage, aucune valeur n'étant avancée par le corpus du projet ; conditionner le dépôt d'une phrase à la qualité de son auteur instaurerait en revanche le « cens déguisé » que l'art. 21

interdit. Le consentement préalable des membres tient à une autre raison, une opinion politique relevant des catégories particulières de l'art. 9 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) [33]. Le seuil de trois s'écarte de la lettre de l'art. 39, qui ouvre le dépôt d'une proposition à « tout citoyen, groupe ou association » : il retire au citoyen isolé une initiative que la Constitution du projet lui accorde, écart atténué par la liberté du dépôt d'une phrase, non résolu. L'anonymat est total au temps 1, encouragé au temps 2, la contribution paraissant sous un nom aux temps 3 et 4 ; une phrase anonyme qui monte n'y paraît qu'après l'accord de son auteur, rien ne garantissant que le citoyen qui la fait monter soit celui qui l'a écrite. Une première rédaction annonçait qu'une expérience signée « pèse plus lourd dans le débat » : l'énoncé était faux au regard du code et constituait la contrainte indirecte que l'art. 21 proscriit. Elle a été retirée.

Trois motifs ouvrent la montée du temps 1 au temps 2, examinés dans cet ordre : problème reconnu, à 70 % d'accord parmi les citoyens positionnés ; cosignatures atteignant le seuil de l'échelle du sujet, soit 25 pour un sujet local, 40 pour un sujet départemental, 60 pour un sujet régional et 100 pour un sujet national ; divergence supérieure à 10 %. Aucun motif ne joue sous cinq votes exprimés. Le motif retenu est inscrit au moment de la montée plutôt que recalculé, un badge recalculé ayant annoncé « divergence supérieure à 10 % » sur une phrase retombée à 3 %. La montée du désaccord ne se fonde sur aucune vertu supposée de l'exposition aux vues opposées : un essai randomisé sur 1 652 usagers américains de Twitter documente un durcissement des républicains exposés un mois durant à des messages de personnalités libérales, le glissement inverse observé chez les démocrates n'atteignant pas la significativité statistique [28]. Un même corpus peut à l'inverse livrer peu de matière clivante, la délibération vTaiwan de décembre 2024 sur la régulation de l'intelligence artificielle faisant ressortir 14 énoncés de consensus pour 2 énoncés clivants [5], cas unique dont les nombres dépendent des critères de sélection du rapport.

Une phrase consensuelle qui ne constitue pas un problème reconnu demeure au temps 1. Ce maintien forme le socle commun sur lequel le reste du parcours s'appuie. Il ne vaut pas échec de la montée.

L'arbitrage du 5 août 2026 a corrigé une erreur d'inventaire, qui présentait « seul le désaccord ouvre la montée » comme un manque à combler : « une phrase qui rassemble ne monte jamais et ça, c'est normal, c'est le but [...] l'étape 1, c'est le socle commun et ce qu'on fait monter, c'est les divergences ». Le tutoriel de l'application l'énonçait déjà mot pour mot ; ce texte n'avait pas été relu. L'interface simplifiée de Polis opère la même séparation [4]. Un problème reconnu à 70 % monte pourtant, le socle rassemblant ce qui n'appelle aucune suite quand un problème reconnu en appelle une, l'art. 40 lui assignant l'étape suivante ; cette distinction demande à être écrite dans le dispositif.

Deux tensions pèsent sur la montée, aucune n'étant résolue. Le motif de la cosignature est en sursis, l'art. 39 la plaçant sur le dossier plutôt que sur la phrase, lecture que suit l'arbitrage du 29 juillet 2026, « ça ne doit pas être au niveau des phrases qu'il faut cosigner, mais au niveau des sujets » ; ce qui ouvrira la montée par saillance après son retrait n'est pas décidé. La conséquence

est grave : le motif du problème reconnu ne joue que pour les phrases classées « problème », or la nature d'une phrase est facultative, de sorte qu'une phrase consensuelle non classée n'aurait plus aucune route vers le temps 2 ; le code n'a pas été modifié dans l'attente de l'arbitrage. Les seuils de montée vers les temps 3 et 4, fixés à 20 % et 30 %, sont ensuite déclarés et inatteignables, la fonction qui calcule le motif écartant toute phrase dont le temps d'origine n'est pas le premier : le dispositif annonce trois passages et en outille un.

Le modérateur est seul à faire monter une phrase, le constat que le seuil est franchi restant affiché pour tous. La montée automatique de droit, recommandée le 20 juillet 2026, a été écartée le jour même, « il faut toujours un geste citoyen pour responsabiliser le métier pilier [...] on garde la main », puis l'arbitrage du 9 août 2026 a désigné le modérateur seul, là encore contre la recommandation, un citoyen vidant jusque-là sans le savoir la file de travail de cette fonction. La charge ainsi créée est documentée ailleurs, une évaluation du Deliberatorium du MIT la chiffrant à environ un modérateur pour vingt participants [22] [58]. Deux défauts subsistent : rien ne permet à un citoyen de signaler qu'une phrase lui paraît mûre ; n'importe quel compte peut se déclarer modérateur dans le prototype, le contrôle d'accès au rôle n'étant pas construit.

Trois règles mineures tiennent ensemble. Le rattachement d'une phrase à celle qu'elle prolonge reste facultatif, l'exiger en ferait une condition d'expression, donc un « cens par la forme » ; l'application ajoute ici au dossier de mars 2026, qui cite IBIS comme charpente de l'arborescence, une distinction absente de lui, le lien de montée entre temps étant vertical quand le lien de la question vers la position est horizontal. Le fil de commentaires est ouvert sous chaque phrase sans questionnaire ni seuil, sur la foi d'une observation d'usage que le corpus du projet rapporte sans référence ni nom de plateforme, ce qui la laisse sans valeur probante. Le compteur de désaccords d'un commentaire n'est enfin visible d'aucun lecteur, l'appui empirique étant indirect, une étude sur quatre communautés de commentaires établissant que les auteurs mal notés publient ensuite davantage et notent plus sévèrement les autres [41] ; elle porte sur la réception d'une évaluation négative et ne teste pas l'effet de masquer un compte.

Toute matière délibérative part des phrases du temps 1 : ni un expert ni une institution n'y déposent de phrase, leurs contributions entrant au temps 3 ; le tirage au sort n'ouvre aucun sujet. L'arbitrage du 31 juillet 2026 étend au monde savant et institutionnel une règle que le dossier de mars 2026 posait pour le seul tirage au sort, où il revient à l'expert de « créer l'envie aux citoyens ou à des associations de créer des sujets » ; le lieu des phrases orphelines, désigné comme canal légitime pour l'expert, est consigné sans être construit. Le périmètre territorial d'un affichage est par ailleurs déclaré, jamais observé, déduire un territoire d'une adresse IP pour sélectionner les sujets politiques d'une personne constituant un profilage au sens de l'art. 4, point 4, du RGPD, sur des données que l'art. 9 range parmi les catégories particulières [33]. Un code postal ne coïncidant pas avec une commune, la désignation du périmètre reste approximative.

Deux règles du parcours restent en attente. Dès qu'un sujet est identifié comme controversé, des assemblées délibératives sont organisées, avec les cinq garanties de l'art. 18. Cette règle est actée : l'application organise la parole écrite du temps 2 sans outiller l'assemblée elle-même, ni convocation, ni tour de parole, ni archivage des échanges tenus en salle, manque le plus visible entre le texte constitutionnel et le dispositif ; rien n'est établi ici sur l'effet de la mise en présence.

Au temps 3, la lecture, le commentaire et le vote restent ouverts à tous, le dépôt d'une contribution demandant une qualification déclarée et un rattachement. Cette règle est instruite et l'écart avec le code est complet, le code demandant des cases cochées sur l'honneur sans rien vérifier ; la règle opérationnelle rédigée, qui prescrit l'identité réelle et un contrôle par le réceptionniste qui ne lit jamais le contenu, n'est pas implémentée. L'art. 42 range par ailleurs les « praticiennes » et les « témoins » à côté des « académiciennes », sans exiger de titre, de sorte que la lecture stricte que l'écran solidifie est plus exigeante que le texte. L'existence d'une expertise sans diplôme reste non tranchée.

3 Le vote : objet, affichage et temporalité de la décision

Le dossier de mars 2026 pose une exigence de cohérence temporelle sans l'outiller d'aucun chiffre ni d'aucune horloge : son dépouillement lexical relève une seule occurrence utile, le mot « seuils », dans la liste des sept questions ouvertes qui clôt sa discussion. Les règles de ce domaine sont donc ajoutées au modèle plutôt que déduites de lui. L'art. 17 de la Constitution du projet prescrit quatre moments de vote. Le dispositif en outille deux.

Au temps 1, un dossier est soumis à deux votes séparés : un problème est dit « reconnu » quand l'accord atteint 70 % des positionnés, une solution est dite « soutenue » à 60 %, un problème est dit « rejeté » quand le désaccord atteint 70 %. Ces trois seuils ne sont adossés à aucun standard de la littérature délibérative, ils sont posés comme des choix de charte appartenant à l'auteur du modèle. Un audit interne du 19 juillet 2026 avait nommé l'écart que ce chantier comblait, aucune phrase-solution n'étant alors rattachée à un problème, de sorte que « le second vote n'a pas de cadre ». Le double vote est aujourd'hui calculé et couvert par 13 tests, quand aucun écran ne l'appelle : il existe en calcul sans exister en usage. Une solution dont le problème n'est pas reconnu reste par ailleurs entièrement votable, l'option inverse ayant été écartée le 22 juillet 2026, « bloquer reviendrait à dire qu'une parole attend un quorum pour exister » ; cette règle est codée et verrouillée par trois tests et se paie en lisibilité, un lecteur voyant des solutions rattachées à des problèmes que personne ne reconnaît.

Le premier vote citoyen a quatre issues : adoption complète, problème reconnu sans solution soutenue, révision par les porteurs, rejet et archivage. L'application les calcule à partir de 12 votes exprimés, aucune n'étant prononcée automatiquement, le modérateur constatant l'adoption et le rejet, les porteurs la révision. Le droit positif complique la règle. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité constitue une décision individuelle automatisée au sens de l'art. 22 du RGPD dès lors que le tiers destinataire lui accorde un rôle déterminant dans sa propre décision (CJUE, 7 décembre 2023, *SCHUFA Holding*, C-634/21) ; les lignes directrices WP251rev.01 du groupe de travail « Article 29 » ajoutent qu'une intervention humaine doit être significative pour écarter cet article, exercée par une personne ayant l'autorité de modifier la décision [34]. La règle n'est donc protectrice qu'à une condition, que le constat humain puisse réellement changer l'issue ; elle porte sur des données que l'art. 9 du RGPD range parmi les catégories particulières [33]. Aucun écran ne porte aujourd'hui ce constat : les quatre issues restent une intention écrite dans une fonction que personne n'appelle et nul ne dispose d'un écran où observer l'intervention humaine promise.

Le résultat d'une phrase, sa répartition et son badge de montée paraissent à partir de 5 votes exprimés, seulement après que le lecteur a lui-même voté, seconde condition ajoutée le 18 juillet 2026 au motif qu'annoncer la montée d'une phrase à un lecteur qui n'a pas voté, « c'est lui dire ce que les autres en ont pensé ». Une expérience randomisée soutient cet ordre de grandeur : sur 101 281 commentaires d'un site d'agrégation d'actualités répartis au hasard, un vote positif artificiel déposé dès la création augmente de 32 % la probabilité que le premier lecteur suivant vote positivement [16]. Ce que l'expérience isole est l'effet d'un premier vote arbitraire sur une note qui reste visible ; aucune comparaison entre score affiché et score masqué n'y figure. Le seuil de 12 votes est calibré sur un jeu de démonstration comportant de 50 à 120 votes par phrase ; en usage réel, un seuil absolu avantagerait les sujets à forte audience.

Tant qu'un chiffre n'est pas tranché, il n'est pas affiché. La zone de décision annonce explicitement qu'aucun seuil d'adoption ni quorum n'est arrêté, plutôt que d'en afficher un provisoire.

La littérature apporte deux éléments à qui tranchera ces chiffres. Le quorum de participation produit l'effet contraire à son but, rappelé en section 1 [20a] ; selon les règles retenues, il peut en outre jouer contre le statu quo, favoriser une minorité ou compromettre le secret du vote en rendant l'abstention lisible comme une prise de position [20b] ; la Commission de Venise le déconseille dans son code de bonne conduite en matière référendaire [53]. La même page du prototype présente cependant une contradiction interne : elle annonce le jugement majoritaire entre scénarios, « chacun reçoit une mention, la meilleure médiane l'emporte », alors que « Passer » est ici un choix enregistré, ce qui rend la médiane non définie. La méthode est publiée et elle a été expérimentée en France, à Orsay le 22 avril 2007, dans trois bureaux de vote [21a] [21b] ; Felsenthal et Machover lui opposent qu'un votant renseigné sur les intentions des autres aurait intérêt à noter insincèrement et jugent qu'à cet égard elle n'a pas d'avantage sur les autres modes de scrutin [21c].

Un citoyen modifie son vote autant de fois qu'il le veut, sans pouvoir le retirer, « Passer » étant la seule sortie et un choix enregistré ; la règle procède d'un arbitrage du 10 août 2026, rendu contre la recommandation inverse de l'instruction. Le re-vote reprend l'un des deux garde-fous estoniens contre la contrainte exercée sur le votant, protection que les auteurs de l'analyse de sécurité jugent relativement forte contre une contrainte exercée en présence, des attaques plus élaborées restant possibles [14] ; le second, l'annulation du bulletin électronique par un vote en présentiel, est écarté puisque le retrait n'est pas ouvert. La propriété visée porte un nom dans la littérature cryptographique, l'absence de reçu [15a] [15b], que le re-vote sans retrait n'établit pas à lui seul, cette propriété se démontrant sur un protocole. Une faille est connue : si un journal d'activité laisse déduire le nombre et l'horodatage des signatures, un tiers coercitif peut détecter que sa victime a re-voté.

La décision se prend pendant des fenêtres fixes et publiques : « instaurer des fenêtres de décision : une fois par trimestre, pendant 3 jours, on peut décider sur tous les sujets ; entre deux, chacun se prépare » (auteur du modèle, 21 juillet 2026), application d'une règle de conception

issue d'une instruction interne sur le référendum d'initiative citoyenne, selon laquelle tout droit promis par le dispositif doit avoir quelque part une expression arithmétique. Trois effets non anticipés ont été établis ensuite : la fenêtre rend l'art. 22 exerçable, une délégation révocable avant la clôture supposant une clôture prévisible ; elle noie l'horodatage des votes dans un scrutin simultané ; elle rend dimensionnable la charge d'un métier pilier. L'arbitrage du 2 août 2026 a remplacé ce calendrier : ce qui se clôture est la délibération entière, par une vague de décision inscrite au calendrier public, 3 par an, tenue sur un week-end, avec un plancher de 2 mois de délibération, les porteurs choisissant dans quelle vague leur dossier passe sans choisir quand la vague tombe. La version précédente, qui faisait clôturer un temps, butait sur une objection constitutionnelle, clôturer un temps éteignant une possibilité que d'autres citoyens avaient. Le calendrier est déclaré arbitraire et révisable par la Démocratie Organique elle-même, ce qui applique le troisième principe de conception d'Elinor Ostrom, les arrangements de choix collectif [51]. Cette règle est actée. Aucune ligne de code ne la porte, quatre fenêtres de 3 jours pleins subsistant dans le prototype.

Quatre tensions accompagnent ce calendrier, aucune n'étant résolue. Le plafond de report manque, rien n'interdisant de reporter un dossier de vague en vague, chaque report coûtant quatre mois ; la Commission de Venise vise exactement ce geste, en demandant que la loi fixe « un délai maximal entre la présentation des signatures pour un référendum ou une initiative populaire et la tenue du scrutin », pour que les autorités ne puissent pas « repousser indéfiniment la tenue du référendum » [53]. La règle pose ainsi le plancher que personne ne demande et omet le plafond que la norme européenne recommande. Un dépôt fait un jour trop tard pour atteindre les 2 mois requis coûte ensuite quatre mois entiers, sans que le déposant en soit averti. Un rythme unique pour quatre échelles d'action chargerait par ailleurs le même week-end. La recherche est double sur ce point : sur les scrutins du comté de San Diego entre 1992 et 2002, chaque décision placée avant une question augmente de 0,12 point de pourcentage les votes pour le statu quo et de 0,11 point les non-votes ; sans cette fatigue décisionnelle 6 % des propositions du corpus auraient été adoptées au lieu d'être rejetées [46a] ; sur les référendums suisses, l'effet vers le statu quo n'atteint pas le seuil usuel de significativité, quand la variance de la fonction qui traduit les préférences en choix double entre un bulletin d'une question et un bulletin de huit ou neuf, l'auteur avertissant que ses résultats ne se transposent pas tels quels à d'autres contextes [46b]. L'ordre de grandeur de la charge a été instruit le 2 août 2026 par le projet lui-même, par agrégation sur les données ouvertes des collectivités : une cinquantaine de lois promulguées par an au niveau national sur les vingt dernières années [56] ; au niveau communal, une moyenne de 141 délibérations par an sur treize ans pour Orvault, commune de 27 500 habitants. Leur conversion en arbitrages politiques repose sur un coefficient de matière politique de 13 à 14 % propre au projet, qu'aucune étude française ne mesure ; ce dernier chiffre ne se cite donc pas comme un résultat établi. Une fenêtre de 48 heures rend enfin intenable le circuit papier exigé par l'art. 15, seul droit que la Constitution du projet qualifie d'absolu.

Deux règles d'affichage ferment le domaine. La date de clôture d'un vote et le délai annoncé à l'écran dérivent d'une source unique, règle née d'un incident, une date de clôture au 11 août 2026 et trois écrans annonçant « encore 9 jours » ; un reste subsiste dans le jeu de données servi par défaut. Une phrase est enfin reconnue « pont » quand elle est approuvée à au moins 60 % dans

chacun des groupes d'opinion, le badge étant affiché avec ses chiffres par groupe : le mécanisme a un ancêtre publié, la mesure de consensus tenant compte des groupes dans Polis, qui ordonne les énoncés du rapport sans aucun seuil d'approbation par groupe [4] ; Ovadya range Polis parmi les exemples du classement par pont en avertissant qu'un tel classement ne suffit pas à lui seul [6]. Le seuil de 60 % reste propre au projet et suppose des groupes d'opinion, donc un algorithme de regroupement qui n'est pas écrit : tant qu'il ne l'est pas, les ponts sont éditoriaux, choisis à la main plutôt que dérivés des positionnements enregistrés.

4 La délégation thématique

Le dossier de mars 2026 range la délégation thématique révocable parmi les mécanismes de la Démocratie Organique, sous le nom de *liquid democracy*. Il annonce trois garde-fous, plafonds de délégation, transparence des chaînes et règles anti-cycles, puis laisse cinq questions ouvertes : plafond de délégations reçues, publicité des intérêts, règles anti-cycles, cohérence inter-domaines, droit au rappel effectif. Trois ont reçu une réponse, le plafond a reçu une réponse contraire au garde-fou annoncé et la cohérence inter-domaines reste sans réponse. Un avertissement vaut pour tout le domaine : aucune ligne du code de service ne lit les délégations au moment d'un vote et trois écrans énoncent des règles que le code n'applique pas.

La délégation ne s'accorde qu'à un lien de confiance. Un lien de confiance ne se noue qu'en présence physique : rencontre, débat, passage du crieur public, cercle ouvert le temps d'un événement.

« Le lien de confiance, c'est uniquement avec les personnes avec qui on a été en lien physiquement » (auteur du modèle, 19 juillet 2026). L'arbitrage supprime la recherche par pseudonyme et l'invitation externe. Il remplace le plafond annoncé par une contrainte arithmétique, mille voix reçues supposant mille rencontres, le cas redouté étant l'orateur qui nouerait 5 000 liens en une soirée devant 5 000 spectateurs. Le terrain le mieux documenté est LiquidFeedback au Parti Pirate allemand, avec 13 836 utilisateurs, 14 964 délégations et 499 009 votes sur 6 517 initiatives entre 2010 et 2013, où l'indice de concentration des délégations reçues croît avec le temps, ce que les auteurs interprètent comme l'émergence de super-votants [1]. Trois limites ont été écrites au moment de l'arbitrage : la présence physique ne se prouve pas, le code tournant la rendant seulement coûteuse à falsifier, ce qui peut suffire pour un usage civique sans suffire pour une élection légale ; la règle exclut les citoyens isolés, immobilisés ou ruraux ; le lien porte un lieu et une date, trace plus sensible que la liste des liens elle-même. Deux des cinq critères de l'extension à la visioconférence ne portent aucune valeur arbitrée, la taille maximale du cercle et la durée minimale du débat ; aucune des cinq conditions n'est implémentée.

Un second résultat gêne. Dans un modèle à deux options dont l'une est correcte, Kahng, Mackenzie et Procaccia établissent qu'aucun mécanisme de délégation dit local, dont la décision de délégation de chaque votant ne dépend que de son voisinage dans le graphe, ne peut à la fois améliorer strictement le vote direct sur certaines instances et voir sa perte s'annuler quand le nombre de votants croît ; le résultat tient même sous l'hypothèse forte que chacun ne délègue

qu'à mieux informé que soi [2]. La délégation organisée ici appartient à cette famille, la localité au sens du théorème qualifiant l'information dont dispose le mécanisme sans rien dire de la proximité géographique du lien. Le dispositif tombe donc sous le résultat d'impossibilité et sa délégation doit se défendre sur le terrain du lien social et de la révocabilité, jamais sur celui de la qualité de la décision.

La voix se confie thème par thème, à une seule personne par thème, le délégant la reprenant à tout instant, sans motif et sans notification. L'art. 22 de la Constitution du projet dispose que « la délégation est thématique : limitée au seul sujet pour lequel elle est accordée. Elle est révocable à tout moment avant la clôture du vote ». Le dispositif délègue par thème, donc par famille de sujets, là où l'article borne la délégation au sujet lui-même : l'écart est réel, il élargit la portée d'une voix confiée, il n'est corrigé nulle part. La révocabilité va en revanche plus loin que l'article, ce qui répond au droit au rappel effectif laissé en question ouverte par le dossier de mars 2026. Un vote direct du délégant l'emporte ensuite sur la voix confiée pour ce vote, mécanisme repris de LiquidFeedback [57] que le dossier d'arbitrage sur le plafond désigne comme le garde-fou décisif contre la concentration ; cette règle est actée, l'écran l'énonce et le code ne l'applique pas, de sorte que l'argument qui justifie l'absence de plafond repose sur un mécanisme absent du prototype. Le décompte multiple d'une voix déléguée s'applique enfin au seul vote de décision, les votes sur les phrases restant à une voix par personne : « seulement sur les décisions » (auteur du modèle, 10 août 2026). Cette séparation entre vote d'expression et vote de décision est absente du dossier de mars 2026 et elle a un coût, le premier temps, le plus chronophage, devenant le lieu où la délégation ne produit aucun effet.

Le nombre de voix qu'une personne peut recevoir n'est pas plafonné. Au-delà de 50 voix reçues, un avis part vers le délégataire et vers les citoyens qui lui ont confié leur voix. Aucune délégation n'est refusée.

Une proposition de plafonner à cinq voix par thème a été écartée le 22 juillet 2026, « ça me semble très peu. Il faut qu'on en discute. », puis la question fermée le 10 août 2026, « alerte à 50 voix, pas de blocage ». L'objection de fond est formulée dans le dossier d'arbitrage consacré au plafond, « le plafond est un refus opposé à un citoyen qui exerce un droit ». Les données de terrain relativisent le risque sans l'annuler : sur le terrain allemand, 38 votants seulement ont dépassé cent délégations reçues et, sans les délégations, 84,9 % des résultats restaient inchangés [1], soit un scrutin sur six dont l'issue diffère de celle d'un vote direct ; les auteurs posent eux-mêmes la réserve, jugeant le pouvoir théorique des super-votants élevé quand le pouvoir exercé reste faible. La littérature théorique tire du même constat la conclusion inverse : le seul mécanisme de délégation dont Kahng, Mackenzie et Procaccia démontrent qu'il surpasse le vote direct obtient ce résultat en plafonnant le nombre de voix qu'un même votant peut recevoir [2], sous deux réserves, ce mécanisme supposant une coordination centrale des délégations et les limitant à un seul saut. L'arbitrage retenu s'écarte donc de la seule construction connue qui donne à la délégation un avantage démontré. Trois tensions restent ouvertes. L'art. 22 dispose que « la loi limite le nombre de délégations qu'un même citoyen peut recevoir » ; aucune loi ne l'a fait, le dispositif ne pose aucun plafond, de sorte que la limite constitutionnellement prévue reste vacante. Le chiffre de 50

renverse ensuite deux arbitrages antérieurs, qui voulaient une part des votants du thème, puis une valeur proportionnelle à la zone. Il n'est pas dérivé : 50 est un nombre absolu, posé sur une population sans commune mesure avec celle de l'étude citée. Rien n'en est construit, ni le compteur des voix reçues, ni les deux avis ; deux écrans affirment un plafond que le code ne pose pas.

Aucune règle du dispositif ne se situe au-dessus de la délibération qu'il organise, toute règle et tout seuil pouvant être amendés par le processus lui-même. Ce principe rejoint le troisième principe de conception d'Ostrom [51] et invoque un précédent institutionnel, la démarche Metadecidim, où la communauté Decidim amende la plateforme et les statuts de son association par les processus participatifs de la plateforme elle-même [55]. Le plafond de la délégation en constitue le premier cas joué, le jeu de démonstration portant un acte qui met la question en vote, en jugement majoritaire, avec trois scénarios et 3 907 votants simulés ; ces scénarios sont périmés par l'arbitrage du 10 août 2026, le troisième, qui propose la publication des chaînes de délégation, contredisant la règle de confidentialité exposée plus bas. Au-delà de ce cas, la règle générale d'amendement ne dispose d'aucun mécanisme d'application.

Deux règles bornent les délégataires. Confier sa voix est refusé lorsque la personne visée a déjà confié la sienne au délégant sur ce même thème, mais la détection est partielle, seul l'aller-retour entre deux personnes étant repéré quand un cycle à trois passe : la règle anti-cycles se réduit au cycle le plus court. Le citoyen qui exerce un métier pilier ne reçoit par ailleurs aucune délégation, les voix qu'il portait étant retournées à leurs auteurs, qui votent eux-mêmes, puis revenant lorsqu'il quitte la fonction ; sans cette règle, un facilitateur se constituerait un capital de votants captifs pendant qu'il structure la délibération. Elle répond à la publicité des intérêts laissée ouverte par le dossier de mars 2026 en déplaçant le problème : le dispositif rend l'incompatibilité structurelle au lieu de publier les intérêts du délégataire, aucun intérêt n'étant publié pour les délégataires sans fonction.

Deux règles de confidentialité paient un prix déclaré. Chaque citoyen voit chez lui les voix qu'il porte, avec le nom et le thème de chaque délégant, quand aucun total n'est affiché à un tiers et qu'une demande de lien ignorée s'éteint en silence : un compteur public produirait de la preuve sociale sur le choix du délégataire et le graphe des liens permettrait de reconstituer des opinions politiques par déduction, données que l'art. 9 du RGPD range parmi les catégories particulières [33]. La règle contredit le dossier de mars 2026, qui range la transparence des chaînes parmi les garde-fous de la délégation : le dispositif retient une transparence individuelle, il écarte la transparence publique agrégée. Le prix est réel. Sur LiquidFeedback, le poids de vote et les délégations sont publics à l'intérieur de l'organisation, ses concepteurs faisant de cette publicité une condition de légitimité [57] ; l'étude allemande n'a été possible que parce que la totalité de l'historique était accessible aux membres du parti [1]. Le dispositif paie donc son choix en auditabilité externe et prive l'alerte à 50 voix du public qui aurait pu s'en saisir. Un écart interne subsiste, une planche du tutoriel annonçant un plafond par thème, des chaînes visibles et une transparence qui « s'ouvre ensuite pleinement ».

Voter, déposer, débattre et contester restent entiers pour le citoyen qui n'a rencontré personne, le lien de confiance n'ouvrant que la possibilité de confier sa voix : si un droit dépendait d'un lien, la contrainte de rencontre produirait un « cens géographique ». La tension de fond demeure. Le dossier de mars 2026 présente la délégation thématique comme le remède au coût cognitif et à la fatigue démocratique ; en la rétrogradant au rang de confort réservé au citoyen qui peut se déplacer, le dispositif distribue ce remède inégalement et il lui revient dès lors de rester praticable sans délégation.

Une dernière règle attend son arbitrage : un lien de confiance se noue sur le moment, quand la délégation qui s'appuie sur lui ne peut être accordée qu'après un délai de décantation. Interrogé le 2 août 2026 sur les trois seuils que l'ouverture à la visioconférence laissait ouverts, la taille du cercle, la durée du débat et le délai lui-même, l'auteur du modèle a répondu : « ça dépend du sujet, du facilitateur et des tensions ». Le dispositif a traité cette réponse comme une règle, soit des valeurs par défaut déplaçables par le facilitateur à l'intérieur de bornes, avec motif inscrit au Greffe. Cette règle est instruite, non tranchée et non codée : la proposition en attente fixe une fourchette de 48 heures à 7 jours, avec un défaut de 48 heures non abaissable, quand le prototype crée aujourd'hui la délégation immédiatement après le lien. Un délai non abaissable constitue un frein posé à l'exercice d'un droit, ce que le dispositif refuse par ailleurs pour le plafond ; la justification retenue distingue les deux cas, le plafond opposant un refus quand le délai se borne à différer.

5 Le tirage au sort et la désignation des porteurs de dossiers

Le dossier de mars 2026 confie au tirage au sort la désignation des porteurs de dossiers et range le design de ce tirage parmi les questions à instruire. Le prototype en tranche trois : il stratifie, il fixe quatre variables, il confie l'élargissement du vivier au crieur public. La rémunération et la protection que l'art. 19 de la Constitution du projet garantit à tout citoyen tiré au sort n'ont aucune traduction dans le prototype. Le tirage désigne par ailleurs qui portera un dossier déjà déposé, sans déterminer quels sujets entrent en délibération. Le corpus du projet formule le principe ainsi : « la Démocratie Organique tire au sort ceux qui portent et fait voter ceux qui décident, jamais l'inverse. » Cette garantie tient par l'absence de mécanisme contraire.

Aucun citoyen n'est tiré au sort pour porter un dossier sans l'avoir demandé. Le vivier du tirage est la liste des citoyens qui se sont déclarés volontaires sur le sujet.

L'arbitrage est explicite : « il faut forcément que ce soit des volontaires qui soient tirés au sort. Tu ne peux pas tirer au sort quelqu'un qui n'a pas demandé de porter un sujet. » (auteur du modèle, 22 juillet 2026). Il a été rendu contre une règle inverse que le code portait la veille, quand le dossier source écrit que le tirage « désigne, parmi la population, le groupe chargé de porter un dossier ». L'écart est assumé. La recherche accompagne ce choix sans le valider. Le volontariat est la situation ordinaire de la pratique, l'Institute for Government dénombrant 320 assemblées et jurys citoyens depuis 1986 d'après la base de l'OCDE [9]. Flanigan, Götz, Gupta et Procaccia écrivent qu'« en pratique, le tirage sans remise est impossible puisque seule une fraction des agents

accepte de participer quand on les invite ; différents groupes démographiques participent à des taux différents » [7] ; l'assemblée climatique britannique de 2020 a tiré au sort 30 000 foyers, touchant environ 60 000 personnes éligibles, pour 1 715 volontaires et une probabilité moyenne de participation de 2,9 %. Le correctif est publié en deux pièces, un algorithme de sélection équitable sous quotas déployé pour plus de quarante assemblées [8] puis une estimation de la probabilité de volontariat par groupe [7]. Le dispositif n'a ni l'une ni l'autre. Sans la seconde, stratifier à l'intérieur du vivier ne rétablit pas l'équiprobabilité de sélection.

La stratification porte sur les territoires, les tranches d'âge, les situations sociales et la position de départ. Les trois premières viennent de l'art. 19 ; la quatrième ne figure ni dans cet article ni parmi les critères démographiques de l'OCDE [61] et répond au risque propre au volontariat, un vivier d'inscrits étant un vivier de convaincus. La règle est actée, non codée : l'algorithme n'est pas écrit, les grandeurs du catalogue de démonstration sont de la prose écrite à la main, aucune simulation de tirage n'a été conduite. Le tutoriel enseigne même encore la règle abandonnée, « on ne tire pas au sort parmi les volontaires ».

Trois règles bornent enfin la fonction de porteur. Toute équipe présentée porte les marques d'un tirage stratifié, dont au moins deux personnes hors enseignement supérieur, des favorables et des opposés, trente ans d'écart d'âge. La page publique d'un porteur affiche son mandat sans aucun indicateur de poids, l'étude de la plateforme du Parti Pirate allemand documentant la concentration des délégations sur quelques comptes, que ses auteurs lisent comme l'émergence de super-votants [1]. Le porteur peut demander la clôture d'un temps sans la prononcer, le pouvoir se logeant dans le moment où la délibération s'arrête, comme l'indique le modèle de Romer et Rosenthal sur le monopole de la proposition [40] ; aucun geste de demande n'existe dans le prototype.

6 La phrase, l'arborescence et le positionnement

Le dossier de mars 2026 emprunte à IBIS sa charpente, questions puis positions puis arguments [43a]. Il promet à chaque participant d'observer son positionnement sur un « éventail » d'opinions. La charpente est construite. L'éventail n'est calculé nulle part. L'arborescence dépasse en outre la controverse. Un arbre inter-sujets relie deux sujets par un lien d'enracinement, proposé par un citoyen ou suggéré par l'assistante, puis légitimé par un vote de même forme que les autres. Aucun seuil ne valide ce lien, le vote produisant une force continue que porte l'épaisseur du trait. Le motif consigné avec la décision est politique : « un lien que presque personne ne partage ne disparaît pas, il reste, ténu, c'est ainsi qu'une intuition minoritaire garde sa chance. » Cette règle est codée.

L'unité de la délibération est la phrase, de 250 caractères au plus au premier temps. Le vote porte uniquement sur des phrases. Le fil de commentaires en est séparé dès sa demande : « les commentaires ne font pas partie du vote et donc de la démocratie organique » (auteur du modèle, 1er août 2026). Modérer un commentaire devient anodin dès lors que l'objet retiré ne pèse sur rien, quand retirer une phrase entamerait un droit civique. Le rattachement d'une phrase à celle qu'elle prolonge ou au problème auquel elle répond reste facultatif, de même que sa nature : exiger le

lien ferait du rattachement une condition d'expression, ce que le corpus du projet nomme un « cens par la forme ». Une nature proposée par l'assistante et non confirmée par un humain n'entre dans aucune logique de blocage, l'art. 32 de la Constitution du projet disposant que l'intelligence artificielle démocratique « ne décide pas, ne bloque pas ». La part d'accord à partir de laquelle un problème est dit reconnu est inscrite à 70 % des citoyens positionnés ; ce chiffre est un choix de charte, la recherche conduite pour ce document n'ayant rencontré aucune valeur de seuil établie dans les sources rassemblées sur les mini-publics. Répondre à une phrase dépose enfin une phrase de même type, votable au même titre, règle née d'un défaut trouvé sur pièce : une réponse déposée n'apparaissait nulle part, pendant que l'écran affirmait qu'« elle paraît sous votre nom, à sa place dans le fil ». Le registre du projet qualifie cette défaillance de « perte de parole citoyenne, la faute la plus grave du dispositif », appréciation qui ne repose sur aucune comparaison établie entre les défauts recensés.

La restitution personnelle compare le citoyen à des énoncés et à des agrégats par phrase. Elle ne le compare jamais à des individus. Le dispositif exclut tout score d'affinité entre personnes, tout nom de groupe idéologique persistant, tout axe unique et tout agrégat portant sur un effectif assez petit pour désanonymiser.

Cette règle porte le plus large écart recensé ici entre ce qui est promis à l'écran et ce qui est calculé. Un prototype de 2025 affichait une « affinité maximale de 82 % » entre citoyens. La recherche menée le 29 juillet 2026 pour l'écarter a posé la ligne rouge en une phrase : « montrer où je me situe ne doit jamais glisser vers qui me ressemble ; un moteur de similitude est un moteur de bulle ». Deux appuis la soutiennent. Huber et Malhotra documentent l'homophilie politique dans le comportement de rencontre en ligne aux États-Unis [45b], d'où le dispositif tire que rendre une proximité politique visible pèse sur le choix des personnes approchées ; Mason soutient, sur données d'enquête américaines, que l'alignement des appartenances partisans, idéologiques, religieuses et raciales nourrit l'hostilité entre camps davantage que les désaccords de fond [45a]. Aucun de ces travaux ne porte sur une plateforme délibérative : la transposition est un raisonnement du dispositif. La règle est instruite, non codée, la vue de positionnement n'existant pas ; la seule image existante est un dessin figé étiqueté « Simulation », quand l'écran d'accueil annonce à partir de cinq votes que « votre éventail des opinions se dessine ». L'alternative est posée sans être tranchée, construire la vue ou retirer la promesse. Un état ne se signale enfin jamais par la teinte seule, les deux couleurs de la charte ne présentant qu'un rapport de contraste de 1,18:1 en luminance relative, de sorte qu'un lecteur achromate perçoit le même gris pour les deux [39].

7 Les fonctions délibératives et la liste de leurs interdits

Le dossier de mars 2026 cite les rôles une fois, sous la forme d'une « distribution de rôles (réceptionniste, modérateur, facilitateur, rapporteur, chargé de communication...) », sans qu'aucun y reçoive de liste d'interdits. C'est cette liste qu'il a fallu écrire, pour que l'art. 16 de la Constitution du projet, qui prive les rôles délibératifs de pouvoir décisionnel propre, produise un effet observable.

Tout poste porte donc la liste explicite des gestes que la fonction n'accomplit pas sur le fond de ce qu'elle organise : « Juger l'intérêt d'un sujet » pour le réceptionniste, « Choisir ce qui monte : il constate qu'un seuil est franchi, il ne décide pas » pour le modérateur. Un test balaie dix-sept racines de jugement sur les surfaces de gestes ; sa portée est limitée, puisqu'il établit qu'un geste ne s'énonce pas en termes de jugement, jamais que ce geste est neutre. Six postes sur douze portent leur liste. La répartition des lectures suit le même principe, le réceptionniste contrôlant la forme du dépôt sans lire l'énoncé quand le modérateur seul ouvre la lettre ; la demande initiale du 19 juillet 2026 chargeait pourtant le réceptionniste de « faire la relecture » ; le corpus des métiers piliers disait l'inverse. Un renvoi exige désormais un motif pris dans une liste fermée de six motifs administratifs, le champ libre antérieur ayant laissé écrire des refus sur le fond. Le droit ajoute une obligation absente de la règle interne : tout fournisseur de services d'hébergement doit motiver individuellement, auprès de son auteur, une restriction de contenu, en indiquant les faits retenus, le fondement de la décision puis les voies de recours (règlement (UE) 2022/2065, dit DSA, art. 17) [38].

Le moteur qui distribue le travail est du code déterministe : il crée une tâche dans la file d'un humain sans accomplir aucune transition lui-même, principe posé le 23 juillet 2026 lorsqu'un agent orchestrateur a été écarté au motif que « le Manager reste du code, pour toujours ». La contrepartie est réelle : une chaîne où rien n'avance sans humain s'arrête là où l'humain manque, le seul filet prévu étant le signalement des files en souffrance, dont le tableau de bord n'est pas construit ; le goulot de modération est documenté ailleurs, une évaluation du Deliberatorium du MIT le chiffrant à environ un modérateur pour vingt participants [22] [58]. Deux défauts constatés sur pièce ont produit la règle voisine. Le 9 août 2026, le composant qui affiche le contenu d'un geste n'en connaissait que deux sur quinze ; une revue de conformité a relevé le second sur l'écran du modérateur, où des boutons enregistraient leur réponse dans un état que personne ne lisait : « l'effet était le même qu'on ait tout accepté, tout refusé, ou rien touché ». Toute carte d'action montre désormais la matière sur laquelle elle porte avant son accomplissement, le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle nommant le risque exact à son art. 14, le biais d'automatisation [32]. La correction porte sur l'affichage, non sur ce que le titulaire fait de la matière une fois qu'il la voit.

Notifications, files et tableaux de bord désignent enfin des fonctions, aucun espace de travail n'affichant un nom de personne, un score ou un classement. La formule retenue le 21 juillet 2026 est « le travail, jamais le rang ». Une contradiction reste consignée sans être résolue : une définition du citoyen engagé par seuils existe au registre, une autre demande veut ce statut affiché, la présente règle interdit le rang. Les trois ne peuvent pas être vraies ensemble. La rémunération des rôles promise par l'art. 16 est par ailleurs affichée sans qu'aucun mécanisme ne l'incarne. Une question reste ouverte, celle de la modération des commentaires par les porteurs d'un sujet, que l'arbitrage du 1er août 2026 leur confiait avant qu'une objection constitutionnelle soit opposée le jour même : le porteur n'est « jamais décideur » selon l'art. 20, quand retirer un commentaire détermine ce que les autres pourront lire. La comparaison avec la suspension du vote des métiers piliers renverse le raisonnement qui a produit cette suspension, ce retrait achetant au métier pilier une neutralité que le porteur n'aura jamais, être partie prenante étant sa fonction même. La décision n'est pas rendue.

8 L'intelligence artificielle greffière et les limites de sa parole

Le dossier de mars 2026 pose la doctrine d'une intelligence artificielle « greffière » qui ne décide pas, sous quatre contraintes : transparence opératoire, traçabilité, contrôle humain institué, surveillance des biais. Il ne dit rien de ce qu'une telle assistante a le droit de dire à un citoyen. L'assistante du dispositif, Ki-M, parle à des citoyens depuis juillet 2026 ; ce fonctionnement a produit six invariants de parole, chacun né d'un incident ou d'une objection. Le cadre interne est le titre V de la Constitution du projet, art. 30 à 37. Dans ce qui suit, l'assistante désigne le dispositif, le modèle désigne le composant de langage qu'elle appelle.

Aucun modèle de langage ne prend d'action dans le dispositif. Il ne rend qu'une donnée typée : une action prise dans une liste fermée de trois valeurs, un identifiant de sujet pris dans un catalogue fermé, une question, une raison. Du code déterministe en décide l'usage. Un humain valide avant publication.

Ce premier invariant tient à la forme de la sortie. Le texte déposé par un citoyen est une entrée non fiable, où n'importe qui peut écrire une instruction destinée à la machine ; la parade porte sur la forme de la réponse plutôt que sur la consigne, un modèle entièrement détourné ne pouvant, en sortie structurée, ni appeler d'outil, ni déposer, ni voter. Les auteurs du système CaMeL rapportent qu'il résout 77 % des tâches du banc d'essai AgentDojo avec une garantie de sécurité au sens qu'ils définissent, contre 84 % sans défense [23]. Le référentiel de l'OWASP juge cependant incertaine l'existence d'une méthode de prévention infaillible contre l'injection de consigne [24]. L'invariant vaut donc comme réduction de la surface d'attaque plutôt que comme immunité, aucune campagne d'évaluation systématique n'ayant été conduite sur le dispositif lui-même.

Le deuxième invariant exige une attribution : Ki-M cite, relie et interroge, ses phrases propres sont procédurales, toute affirmation de fond qu'elle met sous les yeux d'un citoyen portant un auteur ou une source. La règle a un coût documenté. Tessler, Bakker et leurs coauteurs rapportent qu'une intelligence artificielle médiatrice, rédigeant des énoncés de terrain commun à partir des opinions individuelles, produit des textes que les participants préfèrent à ceux de médiateurs humains non professionnels rémunérés pour la tâche, 56 % contre 44 % sur 75 groupes de six personnes, l'accord de groupe progressant d'environ huit points de pourcentage, sur un ensemble d'expériences totalisant 5 734 participants [17] [18]. L'invariant interdit ce gain ; il procède d'un arbitrage politique assumé, aucune impossibilité technique ne l'imposant. Il n'est codé que sur le canal de l'actualité, le rebond conversationnel restant à écrire.

Les troisième et quatrième invariants tiennent ensemble. La demande initiale du 19 juillet 2026 visait « la capacité de détecter quand une phrase est sérieuse » ; appliquée telle quelle, elle aurait fait de la greffière une instance de censure, en contradiction avec l'art. 32, aux termes duquel l'intelligence artificielle démocratique « ne juge pas la valeur idéologique d'une contribution ». Le critère a été déplacé vers une propriété de la phrase : Ki-M observe si d'autres personnes peuvent s'y positionner d'une manière qui apprenne quelque chose, sans jamais dire qu'une phrase est inutile, vague ou hors sujet. Trier reste un pouvoir d'agenda, que la doctrine interne désigne comme son angle mort. La personne peut en outre toujours passer outre la question posée et

déposer son texte tel quel, faute de quoi le droit de déposer dépendrait de la qualité de ce qui est déposé, ce que le corpus du projet nomme un « cens déguisé ». La recherche ajoute ici une objection plutôt qu'un soutien, Padmakumar et He rapportant qu'écrire avec un modèle aligné sur des retours humains réduit la diversité lexicale et la diversité de contenu des textes produits [26].

Le cinquième invariant restreint le signal d'apprentissage : Ki-M s'améliore à partir des cas où un humain l'a corrigée, le dispositif ne mesurant jamais si l'échange a plu. Sharma et ses coauteurs constatent que les cinq assistants de production testés en 2023 manifestent tous la complaisance, un modèle de préférence retenant la réponse complaisante bien écrite contre la réponse correcte de référence dans 95 % des cas sur un jeu de 266 idées fausses [19] ; un audit préenregistré du fil algorithmique d'un grand réseau social mesure par ailleurs une amplification de l'animosité envers le camp adverse et de la colère, les usagers notant plus bas les contenus politiques retenus par l'algorithme quand leur préférence penche très légèrement vers lui sur l'ensemble des messages [27]. Une restriction accompagne l'argument, l'effet polarisant des bulles de recommandation n'étant pas confirmé à court terme par des expériences naturalistes portant sur près de 9 000 utilisateurs [29].

Le sixième invariant plafonne le confort sans plafonner la voix, les garde-fous de dépense portant sur la conversation quand le dépôt et le vote restent illimités et gratuits. Une règle de publicité rend enfin les actes de l'assistante vérifiables, chacune de ses six familles d'opérations étant inscrite à un greffe public accessible sans compte, avec l'acte accompli, la règle appliquée, l'état avant et après, contestable devant des humains dont la décision motivée est publiée. Le recours a toutefois une forme constitutionnelle que le dispositif n'incarne pas, l'art. 33 exigeant une commission de médiation citoyenne tirée au sort dont « la décision prime sur celle de l'outil », puis un appel devant une seconde commission. Rien de cela n'est construit. Le journal reste scénarisé en démonstration.

Une règle du chapitre renverse le dossier source. Ki-M ne supprime aucune contribution : un doublon écarté reste lisible, une phrase reformulée conserve son original visible, une mise à l'écart archive au lieu d'effacer. Le dossier de mars 2026 décrit pourtant une assistante qui « automatise certaines tâches de modération (supprimer doublons et hors-sujets [...]) ». La Constitution du projet tranchait déjà dans l'autre sens à l'art. 31, qui autorise à trier les doublons « en archivant ce qui est écarté ». Le code suit la Constitution contre la phrase du dossier académique. Ouvrir un débat, créer un sujet et faire monter une phrase restent enfin des gestes humains : « il faut toujours un geste citoyen pour responsabiliser le métier pilier et éviter que ce soit automatisé par une intelligence artificielle. On garde la main. » (auteur du modèle, 20 juillet 2026). La règle tient par l'absence de toute fonction qui automatiserait l'un des trois gestes ; un seul test la vérifie, sur un seul canal.

9 L'intégrité du processus face aux faux comptes et à l'injection de consignes

Le dossier de mars 2026 traite le risque de capture par cinq contreponds institutionnels. Il ne nomme ni la fabrication de faux comptes, ni l'injection de consignes dans le texte déposé par les citoyens, deux attaques qui visent la démocratie elle-même plutôt que ses serveurs. L'instruction

menée en juillet 2026 en tire la leçon qui commande le chapitre : les garde-fous démocratiques de la Constitution du projet sont les contrôles de sécurité du dispositif. Elle pose aussi une réserve d'ensemble. Aucune des deux menaces n'a de solution complète, la résistance aux faux comptes n'étant obtenue nulle part sans sacrifier la protection de la vie privée ou l'inclusion, l'injection de consignes restant un problème ouvert de la recherche.

Deux règles d'architecture en découlent. La sortie typée vaut pour tout composant qui lit du texte non fiable ; un composant qui tient des outils ne reçoit jamais de texte brut. Aucun agent ne cumule ensuite les trois capacités qui, réunies, rendent une injection dangereuse : lire du contenu non fiable, accéder à des données personnelles, disposer d'un canal de sortie. Simon Willison appelle ce cumul la « trifecta létale » et relève que retirer l'une des trois branches suffit à briser la chaîne d'exfiltration [63]. Ces deux règles sont actées, non codées, la constellation d'agents qu'elles contraignent n'étant pas déployée : l'invariant ne tient que par la discipline de relecture. Un trou résiduel est écrit au dossier, une source piégée pouvant être citée fidèlement et être fausse. La première défense contre la multiplication des faux comptes est ensuite la porte humaine, la fusion de deux phrases, la montée d'une phrase et le classement d'une contribution restant des gestes humains sans exception : vingt faux comptes votant de manière à franchir un seuil de divergence produisent une alerte au modérateur, jamais une montée. L'audit demandé le 30 juillet 2026 a mesuré ce que la chaîne tient réellement : sur onze gestes citoyens examinés, un seul produisait la chaîne complète, huit étaient en défaut ; sept restent aujourd'hui sans destinataire, dont « se porter volontaire comme porteur ». Une règle de méthode gouverne l'ensemble, une garantie démocratique étant tenue par un mécanisme plutôt que par une phrase qui la promet, un test dit ligne rouge ne s'assouplissant jamais pour laisser passer un changement. Le dispositif comporte 1 449 tests répartis sur 114 fichiers, dont trente-sept portent la mention de ligne rouge, dénombrement arrêté au 19 août 2026.

Le refus de la tromperie renverse une proposition initiale. Elle venait de l'auteur du modèle, le 27 juillet 2026 : faire croire à l'attaquant qu'il réussit, en autorisant l'assistante à lui composer un monde crédible. Trois raisons l'ont écartée. Les détecteurs d'injection publiés restent probabilistes ; avec 1 % de faux positifs sur dix mille déposants, cent citoyens recevraient une fausse démocratie, où leur dépôt paraîtrait enregistré sans l'être. Une plateforme de délibération contient nécessairement des phrases qui ressemblent à des attaques, la différence tenant à l'intention plutôt qu'au texte, de sorte qu'un citoyen ne peut être soupçonné jusqu'à perdre sa voix sans preuve, sans recours et sans le savoir (art. 21). Une tromperie tracée cesse enfin d'en être une, quand une tromperie non tracée viole le garde-fou de traçabilité du titre V. Le droit converge, sous la réserve expresse que cette instruction n'émane pas d'un juriste : l'art. 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1689 interdit les techniques délibérément manipulatrices ou trompeuses sous deux conditions cumulatives [32] ; classer automatiquement un déposant comme attaquant relèverait de la décision automatisée de l'art. 22 du RGPD [33] ; une mise à l'écart invisible constituerait une restriction de contenu qui doit être motivée auprès de son auteur [38]. Le projet renonce ainsi à un cadre de contre-attaque dont le dossier d'instruction rapporte une efficacité supérieure à 95 % contre des attaquants automatisés, efficacité qui n'a pas été vérifiée sur source primaire pour ce document.

Aucune personne n'est vérifiée en tant que personne. Les actes exigent une preuve proportionnelle à leur pouvoir, sur cinq crans : lire ne demande rien, pas même un compte ; déposer une phrase demande un compte simple ; voter au premier temps demande un compte et des limites de cadence ; entrer dans un décompte affiché demande une unicité raisonnable ; décider, entrer dans l'urne du tirage au sort ou donner une délégation demande une unicité forte.

Le dossier construit un trilemme propre au projet, que le droit des données n'énonce pas : l'unicité, l'inclusion posée par l'art. 21 et la minimisation des données ne se maximisent que deux à la fois. La porte retenue à terme est le portefeuille européen d'identité numérique, avec divulgation sélective ; le service d'identité de l'État français est jugé inéligible et la vérification par un prestataire privé est écartée, parce qu'elle constituerait le fichier associant identités et opinions que le projet s'emploie à ne pas créer. Le vote d'un citoyen inscrit le matin même compte dès la première seconde, un délai de carence constituant, selon la même formule du corpus du projet, un « cens par la porte du temps ». La règle reste instruite, le prototype fonctionnant au palier initial sur des données simulées. Le dossier ajoute une limite que la gradation ne traite pas : la preuve de personne ne protège ni de la persuasion, ni de la collusion, ni de l'achat de voix, ni de la coercition.

10 Le secret du vote, la trace et l'archive

Le dossier de mars 2026 range la protection de la vie privée parmi les principes de bonne pratique qu'il emprunte au référentiel de l'OCDE [\[61\]](#) et fait de l'archivage la mémoire institutionnelle du dispositif. La construction a transformé ce principe en contraintes opposables avant la première ligne écrite : si le premier schéma rattache un vote à l'identité de son auteur, chaque sauvegarde emportera pour toujours des opinions politiques nominatives.

Le vote se compte sous un pseudonyme séparé. Aucun enregistrement de vote ne porte d'identifiant de compte, ni de lien vers l'identité.

La règle a été tranchée en quatre mots, « aucun identifiant, pseudonyme séparé » (auteur du modèle, 9 août 2026). L'art. 21 de la Constitution du projet dispose que « l'identification du votant est impossible une fois le vote enregistré ». Un vote est une opinion politique au sens de l'art. 9 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), catégorie dont le traitement est interdit par principe [\[33\]](#). La Commission nationale de l'informatique et des libertés pose, dans sa recommandation de 2026 sur la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, un objectif d'« étanchéité totale entre l'identité de l'électeur et l'expression de son vote [...] y compris lors du dépouillement et, le cas échéant, lors de l'archivage des données du scrutin » [\[37\]](#) ; sa transposition à une délibération continue est une décision du projet. La règle est actée, non codée, puisqu'elle engage le schéma. Une contradiction subsiste et elle est consignée : le socle technique d'origine a laissé

un vote de décision nominatif, lisible par tout visiteur. Le prototype ne l'utilise pas, mais il doit être gelé ou refait avant toute migration réelle ; un recontrôle du 17 août 2026 n'a relevé aucun changement.

Chaque citoyen porte un pseudonyme de comptage, qui ne s'affiche nulle part, puis un pseudonyme d'affichage, qui ne sert que la signature publique ; s'ils étaient confondus, chaque phrase signée relierait publiquement l'ensemble des votes de son auteur. La base sépare l'identité de l'expression par un pont chiffré d'une clé propre à la personne, l'expression ne connaissant que le pseudonyme de comptage ; la traversée du pont passe par une fonction unique à usages énumérés, jamais par le geste d'une seule personne. Le Comité européen de la protection des données retient qu'une donnée pseudonymisée demeure une donnée personnelle tant que subsiste l'information permettant la réattribution [36] : une jointure entre identité et votes doit donc être grammaticalement impossible plutôt que seulement interdite. La Cour de justice de l'Union européenne a nuancé cette lecture du côté du destinataire dans son arrêt du 4 septembre 2025, C-413/23 P [35], mais la portée de ce secours est limitée, le caractère identifiable s'appréciant du point de vue du responsable du traitement et l'affaire ayant été renvoyée. Effacer un citoyen consiste à purger la zone d'identité et à détruire sa clé personnelle, une phrase tissée dans la délibération étant anonymisée plutôt que supprimée, l'art. 17, paragraphe 3, point d), du RGPD écartant le droit à l'effacement lorsqu'il compromettrait gravement un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public [33]. Deux limites sont consignées : une restauration de sauvegarde antérieure ramènerait clé et données ensemble ; la destruction de clé ne couvre ni l'analyse stylométrique sur des phrases signées restées publiques, ni les archives détenues par des tiers. La formule retenue est « risque très fortement réduit ». La formule « anonyme, dossier clos » est écartée.

La publicité se découpe ensuite en trois registres : le greffe public est intégral pour les actes institutionnels, les décomptes agrégés sont publics, le journal comprenant les votes individuels ne l'est pas et reste accessible sous procédure instituée. Publier les votes individuels sous pseudonyme produirait une preuve transférable. Ce qu'un citoyen peut prouver, un tiers peut le lui acheter ou l'exiger de lui ; le système de vote vérifiable Belenios ne publie, lui, que des bulletins chiffrés [64]. Le prix est payé en connaissance de cause, le citoyen perdant la possibilité de refaire lui-même le décompte ligne à ligne. Aucun chiffre public n'est par ailleurs issu de moins de cinq voix sur une maille fine et tout horodatage public est arrondi à la journée. La recherche sur la réidentification documente la faiblesse d'un tel plancher, le triplet code postal, sexe et date de naissance rendant vraisemblablement uniques 87 % des habitants des États-Unis sur les données du recensement de 1990, un réexamen mené sur celui de 2000 ramenant ce chiffre à 63 % [31] [30]. Ces travaux portent sur le nombre d'attributs croisés quand le plancher porte sur la taille d'une cellule agrégée : la transposition est un raisonnement propre au dispositif. Le citoyen peut enfin emporter ses données, ses votes compris, mais l'export est fourni sans empreinte raccordable au journal, donc sans valeur de preuve. La propriété visée porte un nom depuis 1994, l'absence de reçu, définie par Benaloh et Tuinstra : un votant ne peut pas prouver à un tiers comment il a voté, même s'il le souhaite [15a] ; la résistance à la contrainte est une propriété plus forte encore et elle

l'implique [15b]. Cette propriété se démontre sur un protocole. Elle ne se décrète pas dans une interface, le dispositif ne fermant que la preuve à distance et à l'échelle : un tiers qui regarde par-dessus l'épaule obtient la même information, limite connue du vote par correspondance [13].

Deux règles closent le chapitre. Le lien de confiance, qui ne se noue qu'en présence, porte un lieu et une date ; cette trace ne s'affiche qu'aux deux intéressés, la liste des liens n'étant jamais publique, ni son nombre. L'art. 22 ouvrant la délégation à tout citoyen sans condition, l'exigence de rencontre restreint l'exercice d'un droit constitutionnel ; le dispositif l'assume au titre de la défense contre les faux comptes. Le mode par défaut est enfin la démonstration, l'inversion ayant été tranchée le 9 août 2026 après qu'une compilation nue eut visé la vraie base. En amont du premier compte créé hors démonstration attendent la base légale et l'exception explicite exigées par les art. 6 et 9 du RGPD, l'analyse d'impact, la désignation d'un délégué à la protection des données et l'hébergement en région européenne [33], puis, en amont de tout, une entité juridique. Une tension reste à instruire : l'art. 35 de la Constitution du projet exige que les infrastructures des processus démocratiques soient « établies sur le territoire national et placées sous propriété publique », exigence que l'hébergement retenu pour le prototype ne satisfait pas. L'écart n'a pas été arbitré.

11 De la délibération à la décision, puis au suivi de l'exécution

Le dossier de mars 2026 pose une tripartition, délibérer, décider, suivre l'exécution. Il laisse en question ouverte l'institutionnalisation du suivi : « qui produit les rapports de mise en œuvre, à quel rythme, avec quels indicateurs, quelle obligation de correction ».

Aucune décision n'est prise par un panel, un jury, un comité ni une machine : le tirage au sort désigne les citoyens qui portent un dossier, les fonctions délibératives l'organisent, le vote de tous tranche. Le dossier de mars 2026 cite pourtant la sortition multi-corps de Bourcibus, où seul le jury de politique publique tranche la loi, à bulletin secret [52] ; la Démocratie Organique n'en retient que la fonction préparatoire et l'écart est assumé. Un dossier peut par ailleurs se clore au temps 1, 2 ou 3 lorsqu'il a trouvé sa réponse, ce qui transforme la séquence ascendante du dossier source en séquence à sorties multiples. Cette règle porte une tension de méthode : elle est tenue par un test sans arbitrage explicite de l'auteur du modèle, qui a répondu le 2 août 2026 « il faut me rappeler de quoi il s'agit ». Elle affaiblit en outre la subsidiarité tant que le périmètre de concernement n'est pas fixé. Tout acte porte enfin un gabarit parmi six, dont aucun des paramètres n'est codé, pas même la majorité des deux tiers que l'art. 53 de la Constitution du projet attache à la refondation ; la page de décision affiche cette absence plutôt que d'avancer des chiffres.

Tout acte porte sa portée. Engageant : la communauté se gouverne elle-même, elle décide et elle exécute. Adressé : l'avis est transmis à une autorité qui reste libre. Ce que la Démocratie Organique tient alors est l'horloge, le délai de réponse public et son dépassement. Un acte adressé nomme obligatoirement son destinataire.

Sept des huit actes du catalogue de démonstration sont adressés, le décompte étant publié en chiffre nu. La formule du corpus du projet, « nous demandons, nous ne disposons pas », est accessible en repli sur l'écran. L'écart avec la Constitution du projet est assumé et affiché : l'art. 29 dispose que « toute décision majeure doit avoir été validée par le peuple via la Démocratie Organique », quand le dispositif produit surtout des avis. Le précédent invoqué est la Convention citoyenne pour le climat française, dont une reprise « sans filtre » avait été promise en avril 2019 avant que les propositions existent ; le 29 juin 2020, le président de la République en retient 146 sur 149 [11]. Le suivi le plus systématique de leur sort établit que 20 % des recommandations ont été mises en œuvre et 51 % sous une forme modifiée, davantage que ce que la presse a retenu à l'époque [59]. Le 28 février 2021, en session de clôture, 119 membres ont noté 2,5 sur 10 la capacité des décisions gouvernementales à approcher une baisse d'au moins 40 % des émissions en 2030 dans un esprit de justice sociale [11] ; cette note porte sur l'action du gouvernement, les membres ne s'étant pas notés eux-mêmes.

Un vote d'acte a quatre issues affichées au même rang : adopté ; adopté à l'essai ; renvoyé en instruction avec la question que le vote a fait apparaître ; rejeté puis archivé. Le blanc est compté et publié. Le cas retenu dans la démonstration est une zone à faibles émissions où le blanc a dépassé le oui et le non réunis, par une contrainte de méthode interne, ne pas montrer seulement ce qui flatte. Chaque acte porte sa modalité de scrutin, oui, non, blanc sur un texte unique, ou jugement majoritaire entre scénarios, méthode expérimentée à Orsay le 22 avril 2007 [21a] [21b] et contestée pour sa vulnérabilité à la manipulation stratégique [21c]. Un défaut de construction se signale ici : le prototype ne connaît que trois modalités de scrutin, alors que l'unique acte servi par défaut relève du jugement majoritaire à trois scénarios. Le bulletin de vote d'un acte n'existe pas. Le geste central de la démonstration n'est pas exécutable.

Le volet de suivi répond à la question laissée ouverte par le dossier source. Un acte dépourvu de volet de suivi est un acte incomplet, le cahier de vote portant une section obligatoire, votée en même temps que l'acte, avec deux ou trois indicateurs, l'horloge de réponse, le titulaire du suivi puis la clause de revoyure. Les indicateurs sont définis avant le vote, un indicateur arrêté après pouvant être choisi pour flatter le résultat. Le maillon faible est l'identité du suiveur, la proposition instruite étant un corps restreint de secondeurs tirés au sort, distinct des porteurs [52] ; rien n'en est codé. Passé l'échéance, le silence d'une autorité devient un statut affiché et compté en jours, avec son nom, aucun abandon n'étant acceptable sans motif. Le précédent invoqué est le Dialogue citoyen permanent de la Communauté germanophone de Belgique, institué en 2019, dont le Conseil citoyen provoque lui-même des réunions de suivi avec les ministres concernés [10] ; ses observateurs en montrent aussi les limites, rapportant une appropriation initiale difficile, les recommandations reprenant souvent ce qui existait déjà ou restant trop vagues pour se convertir en loi. Un an après le vote, un rendez-vous oblige à rendre compte, puis si l'engagement est trahi, le sujet repart au temps 1 ; cette réouverture est une donnée écrite à la main qu'aucun mécanisme ne déclenche, le citoyen qui suit une décision n'étant pas averti lorsqu'elle dérape. Le projet oppose ce mécanisme au référendum en avançant qu'aucun suivi de l'application n'y est organisé ; l'énoncé ne vaut pas comme proposition générale, ce qui suit un référendum dépendant de règles extérieures à l'instrument, au point que la Commission de Venise demande aux États de les écrire [53].

Deux règles closent le chapitre. Aucune contribution n'est supprimée, les sujets archivés restant recherchables ; l'archivage n'a pourtant pas de titulaire, trois métiers piliers sur douze n'ayant aucun espace de travail dans le prototype, dont l'archiviste, qui est la fonction porteuse de l'art. 43. La dernière règle est instruite, rien n'en étant codé : le vote porte sur le fond, écrit en français clair, les juristes rédacteurs transcrivant ensuite sans élargir ni restreindre, puis les porteurs et un panel tiré au sort vérifient que le texte juridique dit ce qui a été voté. Les trente chercheurs accrédités pour observer la Convention citoyenne pour le climat en tirent la conclusion qui commande la règle : le maillon faible était la structure d'engagement, autrement dit la façon dont le sort réservé aux propositions est garanti avant que les citoyens ne se mettent au travail [60].

12 Le coût, l'accès et l'inclusion

Le dossier de mars 2026 traite le risque de capture par les acteurs économiques, sans poser la question du financement de l'infrastructure ni celle du coût d'usage de l'assistante greffière. Or le financement et le coût d'usage déterminent qui peut participer.

L'argent achète du confort, du service ou de la vitesse. Il n'achète aucune voix. Aucune somme ne donne du poids à un vote, ne met un sujet en avant, ni n'influence une décision.

Ce critère de tri a été posé le 18 juillet 2026 au terme d'une instruction recensant sept sources de revenus possibles. Trois interdits en découlent : la publicité, la mise en avant payante d'un sujet, la vente de l'accès aux données de délibération. La couche publicitaire héritée du socle technique d'origine a été supprimée plutôt que neutralisée, une régie qui ciblerait des opinions politiques traitant des données relevant des catégories particulières de l'art. 9 du RGPD [33]. Le coût est assumé dans l'instruction, qui pose qu'il faut « choisir son argent », mécénat, subventions ou commande publique, le capital-risque classique exigeant une croissance incompatible avec l'interdit. La deuxième règle en tire la conséquence technique : aucune architecture retenue ne fait porter un coût unitaire par bulletin, d'où quatre corollaires, aucun vote individuel sur une chaîne publique, aucun jeton de gouvernance, aucun vote pondéré par un avoir, aucune exécution automatique irréversible d'une décision. La littérature consultée va plus loin que l'interdit du projet, Park, Specter, Narula et Rivest tenant que le vote par internet ou par chaîne de blocs « augmenterait fortement le risque de défaillances électorales indétectables à l'échelle d'une nation » [13], quand une analyse de sécurité indépendante du système estonien concluait en 2014 que ses limites architecturales ne pouvaient pas être compensées par des contrôles procéduraux [14]. L'instruction interne énonce sa propre limite : « ce dossier est un travail d'architecte, pas de cryptographe ».

Trois règles règlent la caisse. La dépense est publiée poste par poste, avec son explication, avant toute demande d'argent. L'état de la caisse déclenche trois paliers d'alerte, à 60 %, 40 % et 20 % de la réserve cible ; trois chiffres manquent encore pour que l'alerte se calcule. Si la caisse se vide, la dégradation suit un ordre défini à l'avance, les services de confort étant coupés d'abord, le dépôt, le vote, le débat et la consultation des archives étant maintenus jusqu'au bout ; la tension est nommée dans l'instruction même, la bascule des agents de l'assistante sur des modèles moins

coûteux dégradant la qualité de son travail sans que rien ne dise quel niveau de dégradation demeure compatible avec les garde-fous constitutionnels. Tant que la structure porteuse n'existe pas, le dispositif ne fait enfin pas appel aux dons, aucun champ bancaire n'étant jamais demandé ni stocké. Aucun avis juridique extérieur n'a été recueilli sur les qualifications qui fondent ces règles.

Le versant de l'inclusion commence par le canal hors ligne. La parole recueillie par le crieur public entre dans la délibération au même rang que les autres et se distingue à l'écran par sa seule provenance. La demande du 22 juillet 2026 voulait pourtant que ces phrases soient « vraiment gold », visiblement « précieuses » ; le raisonnement retenu a déplacé le motif de la marque, qui dit qu'une voix est arrivée sans écran, jamais qu'une phrase vaut davantage, ce qui instituerait une hiérarchie d'opinions. La marque ne change ni le poids d'un vote, ni l'éligibilité à la montée, ni l'ordre de la file, un test bannissant de l'écran tout un vocabulaire de rareté et de mérite. L'art. 15 de la Constitution du projet fait de la participation sans outil numérique un droit absolu, ce canal étant le seul chemin du dispositif qui traverse la fracture numérique.

Deux règles portent sur l'accès sensoriel et sur le design d'engagement. Toute paire de couleurs texte et fond de la charte est mesurée automatiquement, en thème clair et en thème sombre, contre les seuils repris des WCAG 2.1 [\[39\]](#) ; 63 paires sont mesurées dans les deux thèmes, une paire non relevée étant une paire qu'aucune vérification ne couvre. La règle vient de deux défauts invisibles à l'œil : le ruban doré de la marque du crieur paraissait foncé alors qu'il ne tenait que 3,16:1 pour un seuil de 4,5:1, puis un audit a montré que trois libellés de temps portaient le même défaut depuis l'origine, l'un d'eux à 2,68:1. Un angle mort subsiste, les couleurs posées en transparence échappant au calcul. Les animations de récompense s'appliquent enfin à une liste fermée de cinq gestes d'organisation, aucun geste lié à l'expression d'une opinion n'y figurant : appliquer à un vote la même animation qu'à un geste d'organisation reviendrait à payer une opinion en sensations, donc à substituer l'engagement optimisé au jugement [\[27\]](#).

La dernière règle porte sur la loyauté de la démonstration. Tant que le dispositif fonctionne en mode démonstration, il l'affiche en permanence et indique sans détour que rien n'y est réel, qu'aucune décision n'est prise et qu'aucune autorité n'est saisie. Une revue de conformité a nommé le risque couvert : le tutoriel présente au présent des mécanismes actés mais non construits, ce qui pourrait laisser croire à un financeur que tout est opérationnel. La règle impose ainsi à l'écran une distinction que le dossier de mars 2026 ne fait pas, entre ce qui est construit et ce qui est conçu.

13 Les dispositifs de vérification, leurs résultats et leur portée

Cinq dispositifs de vérification ont été conduits entre le 10 juillet et le 19 août 2026. Trois portent sur le prototype, la vérification automatique continue, le contrôle de conformité à la Constitution du projet et la mesure instrumentée des contrastes. Deux portent sur le recueil lui-même, une relecture adverse et une campagne de vérification bibliographique. Aucun de ces dispositifs n'observe un usager, ce qui borne tout ce qui suit.

La vérification automatique continue donne à chaque règle jugée critique un test qui échoue si le code la franchit, la consigne du projet interdisant d'en assouplir un pour laisser passer une modification. Au 19 août 2026, la suite compte 1 449 tests répartis dans 114 fichiers, tous passants, dont 37 fichiers portent explicitement la mention de ligne rouge. Le résultat établit que le programme applique la règle telle qu'elle a été écrite et qu'une modification qui la défait est détectée avant d'être intégrée. Il n'établit ni que la règle produise l'effet démocratique recherché, ni qu'un utilisateur la perçoive, ni que la règle écrite traduise fidèlement l'arbitrage rendu. Un test vérifie la conformité du code à une intention formalisée par le même auteur.

Le contrôle de conformité à la Constitution du projet s'exerce sur une grille publique et porte deux fautes symétriques, donner un pouvoir de décision à une fonction d'organisation et priver un métier pilier de ses droits de citoyen. Il a fait écarter la condition de participation préalable au vote, le jour même de sa demande, le 20 juillet 2026. Il a par ailleurs établi que trois règles en vigueur s'écartent d'un article sans avoir été arbitrées comme telles. L'obligation d'un compte pour écrire dans le commun est une contrainte indirecte au sens de l'art. 21. L'absence de plafond de délégations reçues laisse vacante la limite que l'art. 22 charge la loi de poser. Le schéma des votes de décision associe le bulletin à l'identifiant du compte, ce que la règle de séparation exposée à la section 10 interdit.

La relecture du 18 août 2026 a relevé, hors du périmètre du recueil, des défauts de fond dans le dispositif lui-même, dont aucun n'était corrigé à la date de publication. Le compte rendu de cette relecture les annonce au nombre de six et en énumère cinq ; l'écart n'est pas résolu. Deux écrans enseignent des règles opposées sur le tirage au sort. L'art. 21 réserve le vote au citoyen majeur et rien dans le code ne vérifie l'âge. Le seuil de trois cosignatures pour ouvrir un sujet s'écarte de l'art. 39, qui ouvre le dépôt à tout citoyen, groupe ou association. Les votes de décision de la démonstration portent un identifiant de compte. La question du calendrier de la fenêtre de décision a été tranchée le 2 août 2026 et le code porte encore l'état antérieur.

La mesure instrumentée des contrastes compare automatiquement les paires de couleurs de l'interface, dans les deux thèmes, aux seuils de la norme d'accessibilité applicable. Soixante-trois paires sont mesurées. Elle a corrigé un jugement visuel erroné, un ruban doré paraissant foncé tout en échouant au seuil. Elle n'établit rien sur la lisibilité perçue, que seule une évaluation avec des utilisateurs mesurerait.

La version 1 du recueil, publiée le 18 août 2026, a été soumise à six relectures parallèles sur des grilles distinctes, chacune menée par un modèle de langage sous supervision humaine ; dix-neuf défauts bloquants ont été corrigés avant sa publication. La collecte initiale des règles avait suivi le même dispositif, par quatorze relectures thématiques complétées par deux balayages de littérature. La présente version procède d'un diagnostic conduit sur onze périmètres, qui a relevé 451 défauts de registre, d'appareil critique et de structure, puis d'une campagne de vérification bibliographique sur l'ensemble des références du recueil. Celle-ci a produit 87 corrections de fond, dont sept contresens et 24 résultats élargis hors du périmètre de leur source ; quinze références ont été ajoutées, chacune consultée, en remplacement d'affirmations qui n'en portaient aucune. Le relevé de ces corrections figure en annexe du recueil complet. Une relecture conduite par des

modèles de langage sous supervision de l'auteur n'est pas une relecture par les pairs. Elle partage avec l'auteur ses sources et ses angles morts, sans l'exposer à aucun contradicteur ayant un intérêt distinct. Elle vaut comme contrôle interne de cohérence, jamais comme validation externe.

La confrontation à la littérature scientifique et au droit positif européen constitue le cinquième dispositif, seul point de vue extérieur au projet ; ses résultats sont exposés à la section 16. Elle porte sur la plausibilité des règles, jamais sur leurs effets observés.

Cinq objets échappent entièrement à l'évaluation. Aucune évaluation par l'usage n'a eu lieu, aucun usager n'ayant rencontré le dispositif, de sorte que rien n'est établi sur la compréhension des écrans ni sur le coût cognitif des quatre temps. Aucune mesure d'effet n'a été conduite, les règles conçues pour produire un effet démocratique étant installées sans qu'il soit possible de dire si elles l'obtiennent. Aucun audit de sécurité externe n'a été mené, les règles d'intégrité du processus restant des principes de conception. Aucune analyse juridique par un professionnel du droit n'a été produite, les qualifications avancées procédant d'une lecture des textes. Aucun essai de charge n'a enfin été réalisé.

14 Les écarts entre le dossier de mars 2026 et sa mise en œuvre

Onze points séparent le dispositif construit du dossier de mars 2026 qui l'a précédé. Huit procèdent d'arbitrages consignés et datés, la plupart revenant sur la position initiale du projet. Le point relatif aux sorties multiples de la séquence procède d'une règle tirée du corpus des métiers piliers qu'aucun arbitrage explicite n'a confirmée. Celui qui porte sur la subsidiarité territoriale ne se rattache à aucun arbitrage daté. Le dernier relève d'un héritage technique plutôt que d'une décision.

Le tirage au sort ne puise plus dans la population. Son vivier est la liste des citoyens déclarés volontaires sur le sujet, arbitrage rendu le 22 juillet 2026 contre la règle inverse que le code portait la veille. Stratifier à l'intérieur de ce vivier ne rétablit pas l'équiprobabilité de sélection (section 5).

L'intelligence artificielle greffière ne supprime rien, là où le dossier de mars 2026 lui confiait la suppression des doublons et des contributions hors sujet. Une suppression déterminerait ce que les autres pourront lire et voter, décision de fond que l'art. 32 refuse à cet organe. Le code suit ici la Constitution du projet, dont l'art. 31 assigne à cet organe la fonction de trier les doublons « en archivant ce qui est écarté », contre la phrase du dossier de mars 2026 (section 8).

Le premier temps n'est plus accessible sans compte, là où le dossier de mars 2026 y décrit une expression maximale et potentiellement anonyme. La demande est venue en une phrase, « pour pouvoir voter, mettre un commentaire, créer une phrase ou donner son avis, il faut absolument qu'on soit connecté » (auteur du modèle, 28 juillet 2026). L'arbitrage rendu le jour même a déplacé l'anonymat d'un cran, de l'absence de compte à l'absence de nom affiché. Six textes d'écran promettant une participation sans inscription ont été rectifiés et l'engagement public d'inclusion est passé de tenu à partiel (section 1).

La séquence des quatre temps admet des sorties multiples, un dossier pouvant se clore au temps qui l'a résolu, seuls les gabarits de la règle et de la refondation exigeant la traversée complète. Trois textes portent cette lecture, l'art. 17 qui impose quatre étapes « sans qu'aucune ne puisse être sautée », l'art. 38 qui réserve la traversée intégrale à la loi et le corpus des métiers piliers. La règle procède d'un tour de corpus mené le 18 juillet 2026 plutôt que d'une demande. Interrogé le 2 août 2026, l'auteur du modèle a répondu « il faut me rappeler de quoi il s'agit ». Une règle du modèle est donc verrouillée par un test sans avoir été confirmée (section 11).

La transparence des chaînes de délégation est refusée au profit d'une transparence individuelle, chacun voyant les voix qu'il porte et celles qu'il a confiées, sans qu'aucun total soit affiché à un tiers (section 4). Le dossier de mars 2026 rangeait pourtant la publicité des chaînes parmi les garde-fous du mécanisme. Les concepteurs de LiquidFeedback font de la publicité du poids de vote une condition de légitimité [57]. Le prix est l'auditabilité externe. Il est payé en connaissance de cause.

Le plafond de délégations reçues n'existe pas. Le dossier de mars 2026 le place en tête des paramètres de design et l'art. 22 dispose que « la loi limite le nombre de délégations qu'un même citoyen peut recevoir ». Une proposition de plafonner à cinq voix par thème a été écartée le 22 juillet 2026 et la question a été fermée le 10 août 2026 par un avis sans blocage au-delà de 50 voix reçues. La limite constitutionnellement prévue reste donc vacante. Cet écart n'est écrit nulle part ailleurs dans le corpus du projet.

La participation graduée, que le dossier de mars 2026 range parmi les réponses au coût cognitif, est restreinte aux fonctionnalités et à la complexité de l'interface. Le mécanisme de déverrouillage des étages par la participation que portait la maquette de référence a été écarté deux fois. Étendue aux droits, la gradation produirait ce que le corpus du projet nomme un « cens déguisé », que l'art. 21 exclut en posant un vote libre de toute contrainte directe ou indirecte. Le coût cognitif reste ainsi traité par les seuls outils, sans qu'aucune donnée permette d'établir si ce traitement suffit.

La subsidiarité territoriale du dossier de mars 2026, où un sujet naît au niveau le plus proche et ne monte qu'en cas d'externalités ou de blocage, n'a pas d'équivalent dans le dispositif, qui ne comporte aucun mécanisme d'escalade territoriale. Le prototype traite le même problème par un autre chemin, un arbre inter-sujets où un lien d'enracinement relie deux sujets, proposé par un citoyen ou suggéré par l'assistante, puis légitimé par un vote sans seuil, la huitième propriété des problèmes perniciox énoncée par Rittel et Webber posant que tout problème perniciox peut être considéré comme le symptôme d'un autre [43b]. Cet arbre ne remplace pas la subsidiarité territoriale, dont le dossier fait une exigence de cohérence, de sorte que l'écart est un manque autant qu'un ajout. Ce point ne se rattache à aucun arbitrage daté.

La délégation thématique a changé d'objet. Le dossier de mars 2026 en fait le remède au coût cognitif et à la fatigue démocratique ; le prototype en fait un confort dont aucun droit ne dépend, la voix confiée ne pesant que sur les votes de décision, « seulement sur les décisions » (auteur du modèle, 10 août 2026). Cette rétrogradation rend acceptable la condition de rencontre physique

attachée au lien de confiance, qui deviendrait ce que le corpus du projet nomme un « cens géographique » si un droit en dépendait. Elle laisse entier le coût cognitif au premier temps, le plus chronophage. Elle réserve ce remède aux citoyens qui sortent de chez eux.

La portée des actes produits est déclarée plutôt que promise. Le dossier de mars 2026 assortit le contrôle de l'exécution d'obligations de réponse, que le prototype ne peut pas créer faute de contrainte sur une autorité extérieure. Il distingue donc l'acte engageant, que la communauté exécute elle-même, de l'acte adressé, transmis à une autorité qui reste libre d'y répondre sous un délai public (section 11). L'écart porte sur deux textes, le dossier de mars 2026 et la Constitution du projet, qui décrit une souveraineté directe et contraignante à ses art. 29 et 38. Le prototype affiche cet écart au lieu de le masquer.

Le onzième point relève d'un héritage technique. Le schéma de données venu du socle d'origine associe le vote de décision à l'identifiant du compte, de sorte que la règle séparant le comptage d'un vote de l'identité de son auteur, actée le 9 août 2026, n'est tenue par aucune implémentation à la date du 18 août 2026. Elle est adossée à l'art. 21, qui dispose que « l'identification du votant est impossible une fois le vote enregistré ». Un vote est en outre une opinion politique au sens de l'art. 9 du règlement (UE) 2016/679 [33]. Le prototype reproduit le même appariement sur l'appareil du visiteur. Le corpus interne exige de geler ou de refaire cette structure avant toute migration réelle, sans que cette exigence ait été exécutée.

15 L'état des sept questions ouvertes du dossier de mars 2026

Le dossier de mars 2026 clôt son chapitre de discussion par sept questions de fond, qu'il présente comme le noyau scientifique testable du modèle. L'état de ces sept questions au 18 août 2026 est le suivant. Le statut d'une règle est dit dans les termes du recueil, codée et verrouillée, codée, actée, instruite, ouverte ; l'état de la question est dit dans des termes distincts, répondue, partiellement répondue, répondue autrement, écartée, sans trace. Une réponse rendue par le prototype ne vaut pas validation de cette réponse.

La première question porte sur le périmètre, la Démocratie Organique étant consultative, co-décisionnelle ou décisionnelle. La réponse est rendue acte par acte plutôt qu'au niveau du modèle, chaque acte portant sa portée et tout acte adressé nommant obligatoirement son destinataire. La question reste partiellement répondue. La réponse relève de l'aveu plutôt que de la thèse.

La deuxième question énumère cinq paramètres de design de la délégation thématique. Le droit au rappel effectif est répondu, la voix confiée se reprenant à tout instant et sans justification. Les règles anti-cycles sont partiellement répondues, un cycle de longueur trois n'étant pas détecté. La publicité des intérêts est répondue autrement, l'incompatibilité entre l'exercice d'un métier pilier et la réception de voix rendant structurel ce que la publicité aurait rendu visible ; aucun intérêt n'est publié pour les délégataires sans fonction. Le plafond est écarté, contre le dossier source et contre l'art. 22 ; l'alerte qui en tient lieu n'est codée en aucun de ses éléments. La cohérence entre domaines, que le dossier source précise comme l'arbitrage budgétaire, est sans trace dans le corpus du projet. C'est la seule sous-question des sept restée entièrement sans traitement.

La troisième question porte sur le tirage au sort, simple ou stratifié, sur quelles variables, avec quelle inclusion des publics difficiles à atteindre, quelle rémunération, quelle protection et quel équilibre entre transparence et vie privée. La stratification sur quatre variables est actée sans être codée, l'algorithme de tirage n'étant pas écrit ; les trois premières viennent de l'art. 19, la quatrième, la position de départ pour ou contre, n'ayant pas été rencontrée dans les sources rassemblées pour ce document. La publicité du mandat d'un porteur et l'exclusion de tout indicateur de poids sont codées et verrouillées. La rémunération des porteurs est affichée dans la prose du catalogue de démonstration, sans mécanisme qui la mette en œuvre. La protection contre toute représaille que l'art. 19 garantit n'est pas traitée. Deux des cinq volets demeurent sans réponse construite.

La quatrième question porte sur l'institutionnalisation du suivi, qui produit les rapports de mise en œuvre, à quel rythme, avec quels indicateurs et sous quelle obligation de correction. La demande interne correspondante a été formulée le 14 juillet 2026 sous la mention « c'est capital ». La définition préalable des indicateurs et le statut public du silence d'une autorité sont codés et verrouillés ; le rendez-vous d'anniversaire est codé, sa réouverture restant une donnée écrite à la main. Trois des quatre sous-questions sont ainsi portées par des règles construites. Le producteur du rapport manque, la proposition instruite d'un corps de secondeurs tirés au sort n'étant pas codée. Le précédent institutionnel de l'horloge de réponse, le Dialogue citoyen permanent de la Communauté germanophone de Belgique, porte sa propre limite, son bilan à cinq ans rapportant une appropriation initiale médiocre faute de recommandations assez précises [\[10\]](#).

La cinquième question demande comment prévenir une souveraineté de fait de l'intelligence artificielle, par des audits, des obligations d'explication, des recours, des métriques de biais et une protection contre la manipulation des entrées. Ces cinq exigences supposent un pouvoir à encadrer. Le projet déplace la question avant d'y répondre, en cherchant à ce que ce pouvoir n'existe pas, la parade portant sur la forme de la réponse d'un modèle plutôt que sur sa consigne (section 8). Sont codées la sortie structurée, le maintien en code déterministe des composants qui trient et le greffe public des actes de l'assistante ; est codée et verrouillée l'interdiction faite à la consigne de se réécrire seule. Deux limites bornent ce statut. Les fiches attachées aux capacités sont écrites à la main, rien ne garantissant qu'une nouvelle capacité en reçoive une. Le greffe reste scénarisé en démonstration, ce qui est vérifié étant la forme de l'engagement plutôt qu'un flux réel d'actes. La commission de médiation citoyenne de l'art. 33, dont la décision prime sur celle de l'outil, n'est pas incarnée. La question est répondue, avec un ajout que le dossier source n'anticipait pas, six invariants sur ce qu'une intelligence artificielle a le droit de dire à un citoyen.

La sixième question demande d'articuler la constitution vivante et la stabilité constitutionnelle. Les évolutions du dispositif se décident par le processus qu'il organise, sur un sujet permanent dédié, le plafond de la délégation étant le premier paramètre mis en vote par cette voie. Le gabarit de la refondation exige une majorité des deux tiers et un délai de maturation ; cette majorité qualifiée n'est pas codée, de sorte que le frein reste déclaratif. Les trois scénarios proposés au vote dans la démonstration sont périmés par l'arbitrage du 10 août 2026 sur le plafond. Le dossier source y voyait par ailleurs les jeux sérieux comme un dispositif de pédagogie constitutionnelle

destiné à éclairer des révisions périodiques encadrées plutôt que continues ; ils n'ont pas été traités et l'articulation retenue est plus proche de la révision continue. La question reste partiellement répondue.

La septième question porte sur la théorie de la légitimité propre au modèle, procédurale, épistémique ou expressive. La réponse a été rendue par un arbitrage portant sur un autre objet, la condition de participation préalable au vote, demandée puis retirée le 20 juillet 2026. Ce retrait écarte la légitimité épistémique. La règle de remplacement, rendue le même jour, installe un ressort expressif, un écran restituant avant le bulletin le travail collectif accompli sans rien vérifier ni chronométrer. La question est répondue en actes, jamais formalisée en théorie. L'équivalent imprimable qu'exige l'art. 15 n'existe pas, de sorte que l'écran de restitution crée deux qualités de votants. Le problème que la demande initiale soulevait reste entier, un vote massif de citoyens non informés pouvant écraser le travail d'une minorité active.

16 Les objections tirées de la recherche et du droit

Douze points de la littérature scientifique ou du droit positif contredisent une règle du recueil, en limitent la portée ou en imposent une reformulation. Ils sont présentés du plus solide au plus discutable. Un treizième rassemble les obligations de droit positif que l'instruction a relevées et que le projet n'avait pas identifiées.

Le premier point retire à la délégation l'argument de la qualité de la décision. Dans un modèle à deux options, aucun mécanisme de délégation local ne peut à la fois améliorer strictement le vote direct sur certaines instances et voir sa perte s'annuler à mesure que le nombre de votants croît, résultat de Kahng, Mackenzie et Procaccia qui tient même sous l'hypothèse que chacun ne délègue qu'à mieux informé que soi [2]. Le dispositif relève de cette famille. Le résultat n'établit pas que la délégation locale dégrade la décision. Il indique qu'aucune garantie d'amélioration ne s'en déduit. La délégation se défend donc sur le terrain du lien social et de la révocabilité.

Le deuxième point porte sur l'inégalité que crée la condition de rencontre en personne, qui fait dépendre l'accès à la délégation de la mobilité et de la disponibilité, dans un dispositif dont l'art. 21 pose que le vote « est libre » et qu'« aucune contrainte directe ou indirecte ne peut s'y exercer ». L'argument se tient sur le terrain du principe, faute de mesure disponible. Li Vigni observe seulement que les deux canaux ne recrutent pas les mêmes profils, son article précisant ne comporter aucune mesure quantitative des biais démographiques [3]. Que la délégation reste un confort dont aucun droit ne dépend limite les dégâts.

Le troisième point porte sur le calibrage du seuil d'alerte. L'étude de LiquidFeedback au Parti Pirate allemand dénombre 38 votants au-delà de 100 délégations reçues sur 13 836 comptes inscrits, le retrait de la totalité des délégations laissant 84,9 % des résultats inchangés [1]. Ce calcul porte sur l'ensemble des délégations, non sur les seules voix de ces 38 votants. La concentration est mesurée sans que son effet propre sur les décisions soit établi. Un dispositif d'alerte se défend donc mieux qu'un plafond bloquant, à condition d'assumer que la garantie tient à un comportement observé plutôt qu'à une propriété du mécanisme. Le seuil absolu de 50, posé sur une population sans commune mesure avec celle de l'étude, reste provisoire.

Le quatrième point porte sur les opérations manquantes du tirage parmi les volontaires. Stratifier à l'intérieur du vivier ne rétablit pas l'équiprobabilité, seule une fraction des personnes invitées acceptant de participer et les groupes démographiques répondant à des taux différents [7]. La littérature publie deux opérations que le dispositif n'a pas, l'une qui maximise la plus petite probabilité de sélection sous quotas [8], l'autre qui pondère par la probabilité estimée de volontariat de chaque groupe [7]. Sans elles, l'énoncé selon lequel une équipe de porteurs ressemble à la population reste une intention. La quatrième variable de stratification retenue ne figure ni à l'art. 19 ni parmi les critères démographiques de l'OCDE [61].

Le cinquième point porte sur un goulot connu, le geste qui fait monter une phrase d'un temps au suivant appartenant au seul modérateur. Le Deliberatorium du MIT ne rend une contribution visible qu'après certification par un modérateur, une modération substantielle ayant été nécessaire dès son test de terrain de 160 personnes publié en 2010 [22], le résumé d'une évaluation ultérieure chiffrant le besoin à environ un modérateur pour vingt participants [58]. L'alerte sur les files en souffrance signale ce goulot sans remplacer personne, aucun mécanisme ne prévoyant la reprise d'une file abandonnée.

Le sixième point chiffre le coût de l'invariant d'attribution, qui interdit à l'assistante toute affirmation de fond sans auteur nommé. Un système rédigeant des énoncés de terrain commun à partir des opinions individuelles produit des textes que les participants préfèrent à ceux de médiateurs humains non professionnels, les groupes en ressortant moins divisés avec une progression de l'accord d'environ huit points de pourcentage, sur un ensemble d'expériences portant sur 5 734 résidents du Royaume-Uni [17]. L'arbitrage qui refuse ce gain est politique et assumé ; invoquer une impossibilité technique serait inexact. Le même article fournit un point d'appui, les énoncés révisés après critique surpondérant les positions minoritaires, avec un poids de 0,36 pour une part réelle de 29 % [17]. Ses auteurs appellent en 2025 à des avancées empiriques, techniques et théoriques avant tout déploiement [18].

Le septième point est celui où le dispositif est le plus exposé en droit. La formule interne selon laquelle le code calcule et un humain constate ne suffit pas. La Cour de justice de l'Union européenne qualifie de décision individuelle automatisée l'établissement d'un score auquel le tiers destinataire accorde un rôle déterminant dans sa propre décision (CJUE, 7 décembre 2023, *SCHUFA Holding*, C-634/21) [34]. Les lignes directrices WP251rev.01, approuvées par le Comité européen de la protection des données, exigent une intervention humaine significative pour écarter l'art. 22 du même règlement, un simple entérinement ne suffisant pas [34]. Le traitement en cause porte en outre sur des opinions politiques, catégorie particulière au sens de son art. 9 [33]. L'exposition tient au cumul de ces deux qualifications. La garantie ne protège qu'à la condition que le constat humain dispose d'une marge réelle sur l'issue, ce qui n'est pas établi.

Le huitième point requalifie la capacité que le dossier de mars 2026 promet comme un outil de réflexivité civique. Le calcul d'un positionnement à partir de votes sur des phrases coche mot pour mot la définition du profilage donnée par l'art. 4, point 4, du règlement (UE) 2016/679, un traitement automatisé de données personnelles utilisées pour évaluer les préférences, les intérêts ou le comportement d'une personne physique [33]. L'art. 6, paragraphe 3, second alinéa, du

règlement (UE) 2024/1689 dispose qu'un système relevant de son annexe III est toujours à haut risque lorsqu'il effectue un profilage [32]. Encore faut-il établir que le dispositif entre dans cette annexe, dont le point 8 b) vise les systèmes destinés à influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum [32]. La capacité promise est ainsi celle dont le coût de conformité est le plus élevé.

Le neuvième point borne la portée du patron de conception défensif retenu pour l'assistante. Les sept points de capacité que ses auteurs échangent contre une garantie de sécurité, 77 % des tâches d'un banc d'essai résolues contre 84 % sans défense [23], sont mesurés sur des agents outillés dont le protocole diffère de l'usage décrit ici, de sorte que la transposition n'est pas établie. Le référentiel de l'OWASP juge par ailleurs incertaine, du fait du caractère stochastique des modèles, l'existence d'une méthode de prévention infaillible contre l'injection de consigne [24]. L'affirmation selon laquelle aucune injection ne passe n'est pas soutenable, l'invariant gagnant à se formuler comme une réduction de surface d'attaque.

Le dixième point porte sur un effet possible de la reformulation assistée. L'expérience qui mesure la baisse de diversité lexicale et de contenu porte sur 38 rédacteurs produisant 300 essais argumentatifs avec des suggestions de continuation [26]. Elle n'a testé ni la reformulation, geste que le dispositif propose, ni une population de déposants citoyens. Le bouton qui permet de déposer sa phrase telle quelle ne protège pas si la suggestion est vue avant. L'ordre de présentation reste à instruire.

Le onzième point porte sur le plancher de cinq voix et sur l'état des travaux relatifs aux bulles de filtre. Quinze attributs démographiques rendraient uniques 99,98 % des habitants du Massachusetts [30], quand le triplet code postal, sexe et date de naissance rendait vraisemblablement uniques 87 % des habitants des États-Unis sur les données de 1990 [31], proportion ramenée à 63 % par un recalcul publié en 2006. Le plancher de cinq est donc faible dès que le territoire, le temps, le thème et l'horodatage se croisent. Ces deux résultats portent sur des populations des États-Unis, leur transposition à des mailles communales françaises n'étant pas établie par les sources rassemblées pour ce document. Dans l'autre sens, l'effet polarisant de recommandations délibérément partisans n'est pas détecté à court terme sur les attitudes politiques, dans quatre expériences naturalistes portant sur un peu moins de neuf mille personnes [29]. La règle restreignant le signal d'apprentissage de l'assistante aux corrections humaines se défend donc par d'autres résultats, la complaisance des modèles entraînés sur la préférence humaine [19] et l'amplification des contenus clivants [27].

Le douzième point concerne la littérature sur le vote par internet, dont une analyse conclut que ces dispositifs augmenteraient massivement le risque de défaillances électorales indétectables à l'échelle d'une nation et peuvent accroître la privation du droit de vote sans améliorer la participation [13]. Les auteurs d'une analyse de sécurité indépendante du système estonien concluaient en 2014 qu'ils ne croyaient pas pouvoir le rendre sûr [14]. Tant que le dispositif n'est pas qualifié de système d'élection au sens légal, cette littérature ne lui est pas opposable telle quelle. Cette qualification n'est écrite nulle part dans le recueil, non plus que le critère opératoire proposé par ces auteurs, l'indépendance logicielle.

L'instruction menée pour ce document a enfin relevé des obligations de droit positif que le projet n'avait pas identifiées. Le règlement (UE) 2024/1689 impose d'informer la personne qu'elle interagit avec un système d'intelligence artificielle, obligation exigible depuis le 2 août 2026, le marquage des textes générés publiés pour informer le public, sauf relecture humaine assortie d'une responsabilité éditoriale nommée, ce qui vise ici le journal d'actualité de l'assistante, une obligation de maîtrise de l'intelligence artificielle exigible depuis le 2 février 2025, enfin la documentation de l'auto-évaluation dite de tâche procédurale étroite et l'enregistrement prévu à son art. 49, paragraphe 2, dès lors que le système relève de l'annexe III [32]. Le règlement (UE) 2022/2065 impose de motiver toute restriction de contenu auprès de son auteur, au titre de son art. 17, l'exonération de son art. 19 ne couvrant pas cette obligation [38]. S'y ajoute une analyse d'impact avant tout traitement à grande échelle de données de l'art. 9 du règlement (UE) 2016/679 [33]. L'instruction présente ces obligations comme au nombre de cinq et toutes datées ; le recensement qui précède en énumère davantage et n'en date que deux, écart non résolu. Le dispositif reste cantonné à un usage de démonstration tant que ces portes ne sont pas franchies, règle codée et verrouillée.

17 Les questions laissées ouvertes

Les questions qui suivent sont posées, écrites et non tranchées. L'inventaire suit l'ordre des sections 1 à 12 et ne retient que celles dont la réponse modifierait une règle démocratique.

Sur l'accès au vote, quatre points restent ouverts. Le retour au vote lorsqu'une fonction de l'ossature est quittée est acquis en principe, sans choix entre rétablissement immédiat et période de jachère ; la suspension du vote a été arbitrée le 18 juillet 2026, celle de la cosignature ne l'a pas été. L'endossement d'un rôle reste libre en démonstration alors que la règle le soumet à un consentement éclairé. L'art. 21 réserve le vote au citoyen majeur et aucun mécanisme du code ne vérifie l'âge. La règle existe dans les textes du projet, non dans son dispositif. La place des mineurs forme un angle mort complet.

Sur le parcours d'un dossier, les passages du temps 2 au temps 3 et du temps 3 au temps 4 ne reposent sur aucune règle actée ni sur aucun code, deux seuils étant affichés sans être appliqués, ce qui interdit de tirer du prototype une indication sur le rythme réel d'un dossier. La vérification des titres requis aux temps 3 et 4 repose sur des cases cochées sur l'honneur ; l'existence d'une expertise sans diplôme reconnue au temps 3 n'est pas tranchée. Aucun canal ne permet plus à un citoyen de signaler qu'une phrase lui paraît mûre.

Sur le vote et le temps, aucun seuil d'adoption, aucun quorum et aucune durée de fenêtre ne sont fixés ; l'écran de décision énonce cette absence plutôt que de poser une valeur sans fondement. Le calendrier des vagues, le plafond de report d'un dossier et la procédure accélérée attendent un arbitrage. Le jugement majoritaire est annoncé comme modalité de scrutin sans être calculable tant que le fait de passer demeure un choix enregistré.

Sur la délégation, sept points restent à fixer, dont le chiffre de l'alerte et son destinataire, la détection anti-cycle complète et la cohérence entre domaines ; aucun compteur de voix reçues n'existe dans le prototype, de sorte que la délégation ne fournit aucune observation sur la

concentration réelle des voix. Sur le tirage au sort, l'algorithme, le déclencheur du tirage et l'autorité qui l'ouvre ne sont pas codés, la taille du corps de porteurs et sa rotation étant actées sans avoir été instruites. La difficulté principale porte sur la population à simuler plus que sur la procédure.

Sur la représentation de soi, le positionnement individuel sur l'éventail d'opinions n'existe pas dans le prototype, quatre options de conception étant écrites sans qu'aucune soit retenue, de sorte que rien ne peut être conclu de ce travail sur la réflexivité civique attendue. Le régime d'identité des votes, pseudonymisé en base ou tenu sur l'appareil du citoyen, commande toute l'arborescence votable et conditionne la règle de séparation du bulletin et du compte.

Sur les fonctions, six postes sur douze publient la liste de ce qu'ils ne font jamais et trois métiers n'ont aucun espace de travail, dont l'archiviste, c'est-à-dire la fonction qui porterait la mémoire ; la modération des commentaires d'un sujet reste sans arbitrage. Trois propositions relatives au statut de citoyen engagé ne peuvent pas être vraies ensemble, une règle interdisant d'afficher un rang, une demande définissant ce statut par des seuils d'activité et une autre le voulant affiché.

Sur l'assistante, la règle du silence, les leurres et le double de l'application en accès adverse attendent un arbitrage de l'auteur du modèle ; l'échelle de preuve d'identité proportionnée au pouvoir de l'acte est retenue par défaut, sans validation ni code. Le jeu d'un corpus d'épreuves après chaque retouche de sa consigne n'est pas écrit, de sorte qu'une correction se fait à l'aveugle, ce qui prive de son contrôle la règle qui interdit à cette consigne de se réécrire seule.

Sur les données, les deux pseudonymes, les trois zones, l'effacement par destruction de clé et le plancher d'affichage sont instruits sans implémentation. La procédure de levée du pseudonymat n'a pas de base constitutionnelle propre et la position du dispositif face à une réquisition judiciaire n'est pas posée. Les six premières portes de conformité juridique ne sont pas franchies.

Sur la décision et le suivi, le bulletin à mentions n'existe pas dans le prototype, de sorte que le geste central de la démonstration n'est pas exécutable ; les seconds tirés au sort, le périmètre de concernement, le contrôle citoyen de fidélité au fond voté et le volet de suivi sont instruits sans être implémentés. Sur l'économie du dispositif, trois chiffres de l'alerte de caisse graduée manquent, la réserve cible, la dépense mensuelle de référence et la marge de réarmement ; le plan de dégradation des services est arrêté sans être publié, alors qu'il pose sa propre publicité au même rang que celle des comptes. Aucun instrument ne mesure les coûts réels d'exploitation.

Deux dettes documentaires closent l'inventaire. Le principe des deux profondeurs, qui gouverne toute l'interface et qui a été acté le 18 juillet 2026, ne figure pas dans les consignes de conception du projet. Le registre interne des demandes porte des statuts périmés, des règles livrées y figurant encore comme restant à faire ; cette péremption fausse la lecture de l'avancement par un tiers, y compris celle du présent document, dont plusieurs affirmations de statut ont dû être vérifiées sur le code plutôt que sur le registre.

18 Conclusion

La question posée en ouverture portait sur ce que la construction d'un dispositif rend nécessaire. Elle portait aussi sur ce qui, de ces réponses, tient devant la constitution interne du projet, devant la recherche empirique et devant le droit positif européen. Six semaines de conception, un registre de décisions tenu au jour le jour et un prototype exécutable permettent d'y répondre sur trois plans.

La conception oblige. Les sept questions que le dossier de mars 2026 laissait ouvertes ont toutes reçu au moins un début de réponse. Aucune n'a été réglée par une avancée théorique, un écran ne pouvant pas rester dans l'indécision. La section 15 en donne l'état question par question, avec les réserves que chaque réponse appelle. Une seule sous-question reste entièrement sans trace dans le corpus, la cohérence entre domaines lors d'un arbitrage budgétaire.

La conception produit ensuite des normes que la théorie n'avait pas anticipées. Trois familles se dégagent. La première porte sur ce qu'une assistance algorithmique a le droit de dire à un citoyen, question qui n'apparaît qu'au moment où une interface produit des phrases. La deuxième porte sur l'intégrité du processus face à des entrées non fiables et à des identités multiples, que le dossier source traite sous l'angle du risque de capture. La troisième porte sur le secret et la trace, où l'anonymat du votant et l'auditabilité d'un scrutin se contredisent au niveau de la structure de données.

La conception révèle enfin des coûts. La section 14 recense les écarts avec le dossier de mars 2026, le plus souvent après un arbitrage daté qui a préféré une contrainte pratique à une exigence théorique. La section 16 rassemble les objections que la recherche et le droit opposent aux règles retenues, dont plusieurs sont sérieuses et n'ont pas été levées. La section 13 établit que trois règles en vigueur s'écartent d'un article de la constitution interne sans avoir été arbitrées comme telles, puis que des défauts de fond relevés dans le dispositif n'étaient pas corrigés à la date de publication.

Ce que ce document n'établit pas est aussi net. Il ne dit rien des effets démocratiques de ces règles. Aucun usager n'a rencontré le dispositif, aucune mesure d'effet n'a été conduite, aucun audit externe n'a été mené. Les cent vingt-neuf règles du recueil sont des principes de conception argumentés, datés et sourcés. Elles ne sont pas des résultats.

Trois opérations lèveraient l'essentiel de ces limites, dans cet ordre de rendement. L'ouverture du corpus de conception rendrait vérifiable par un tiers un appareil de preuve aujourd'hui interne. Une relecture externe indépendante exposerait les règles à un contradicteur ayant un intérêt distinct. Un déploiement encadré sur une population définie, avec un protocole d'observation et des indicateurs arrêtés avant la mise en service, dirait seul si une règle produit l'effet pour lequel elle a été écrite. La contribution revendiquée est modeste. Une théorie institutionnelle qui devient exécutable rend des arbitrages ; ceux-ci sont documentés, avec leur date, leurs raisons, leur statut réel et ce que la recherche leur oppose.

Note sur les sources et la vérification

Le système de citation est numérique, par continuité avec le dossier de mars 2026 que ce document complète. Les numéros sont les mêmes que ceux du recueil complet, de sorte qu'un numéro rencontré dans l'un et dans l'autre désigne la même référence. La bibliographie qui suit ne reprend que les notices appelées ici. Elle en compte 62, réparties sous 55 numéros.

Chaque notice se termine par l'indication de ce qui a été effectivement consulté, selon quatre niveaux, texte intégral consulté, résumé et métadonnées consultés, métadonnées seules vérifiées, passage cité vérifié dans un ouvrage non consulté intégralement. Une notice vérifiée sur ses seules métadonnées établit l'existence et l'identification du travail cité. Elle n'établit pas le détail de ce qu'il rapporte. Les affirmations qui s'y adossent sont formulées en conséquence.

Le corpus interne du projet, registre des décisions, documents d'instruction, code du prototype et constitution interne, n'est pas une source publiable. Le recueil complet le cite sans l'ouvrir, le dépôt qui le porte n'étant pas public à la date de publication. Ce que ces renvois établissent est dit en clair dans le texte, ce qui explique leur absence ici.

Déclaration sur l'usage de systèmes d'intelligence artificielle dans la rédaction

Ce document a été produit avec l'assistance de systèmes d'intelligence artificielle générative, sous supervision humaine. La présente déclaration en précise la portée, conformément aux positions convergentes du Comité international des rédacteurs de revues médicales et du Comité d'éthique des publications, qui excluent qu'un tel système figure comme auteur et exigent que son usage soit décrit.

L'outil employé est Claude Code (Anthropic), assistant de programmation et de rédaction, utilisé du 10 juillet au 19 août 2026. Les tâches confiées sont le balayage du corpus interne, l'extraction et la mise en forme des règles, la recherche bibliographique et la vérification des références sur leurs sources, la rédaction du texte et les relectures adverses décrites à la section 13. La production du prototype relève du même dispositif de travail.

Les décisions de fond n'ont pas été confiées à un système. Chaque arbitrage recensé ici a été rendu par l'auteur du modèle, à une date consignée, dans des mots consignés, le rôle du système s'arrêtant à l'instruction des options. Le recueil comporte plusieurs arbitrages rendus contre la recommandation instruite, signalés comme tels. L'auteur a lu et révisé l'intégralité du texte et il assume la responsabilité entière de son contenu, y compris de ses erreurs.

Une conséquence méthodologique en découle. Une rédaction assistée par un modèle de langage produit deux risques identifiés par la littérature, la fabrication de références plausibles et inexistantes puis la reformulation qui déplace insensiblement ce qu'une source établit. La campagne de vérification décrite à la section 13 répond au premier risque et la vérification affirmation par affirmation au second. Ses corrections sont recensées une à une en annexe du recueil complet plutôt que silencieusement intégrées, afin qu'un lecteur puisse mesurer l'ampleur de ce qu'elle a rattrapé.

Références

Délégation thématique et démocratie liquide

- [1] Kling, C. C., Kunegis, J., Hartmann, H., Strohmaier, M., Staab, S. (2015). « Voting Behaviour and Power in Online Democracy : A Study of LiquidFeedback in Germany's Pirate Party ». Proceedings of the International AAAI Conference on Web and Social Media (ICWSM), 9(1), 208-217. DOI 10.1609/icwsml.v9i1.14618. Préprint : arXiv:1503.07723 [cs.CY], 26 mars 2015. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [2] Kahng, A., Mackenzie, S., Procaccia, A. D. (2018). « Liquid Democracy : An Algorithmic Perspective ». Proceedings of the AAAI Conference on Artificial Intelligence (AAAI-18), 32(1), 1095-1102. DOI 10.1609/aaai.v32i1.11468. Version longue portant les preuves complètes : Journal of Artificial Intelligence Research, 70 (2021), 1223-1252, DOI 10.1613/jair.112261. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [57] Behrens, J., Kistner, A., Nitsche, A. et Swierczek, B. (2014). *The Principles of LiquidFeedback*. Interaktive Demokratie e. V., Berlin. § 2.3, p. 28. Passage cité vérifié le 19 août 2026 ; ouvrage non consulté intégralement.

Participation numérique déployée

- [3] Li Vigni, F. (2026). « Online participation. A three-dimensional approach to study digital political platforms ». Internet Policy Review, 15(2), publié le 26 mai 2026. DOI 10.14763/2026.2.2093. Libre accès. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [4] Small, C. T., Borgeggen, M., Erkkilä, T., Shaw, L. et Megill, C. (2021). « Polis : Scaling Deliberation by Mapping High Dimensional Opinion Spaces ». Recerca. Revista de Pensament i Anàlisi, 26(2), p. 1-26. DOI 10.6035/recerca.5516. Libre accès, licence CC BY-SA 4.0. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [5] Yang, J. C. et Bachmann, F. (2025). « Bridging Voting and Deliberation with Algorithms : Field Insights from vTaiwan and Kultur Komitee ». Dans Proceedings of the 2025 ACM Conference on Fairness, Accountability, and Transparency (FAccT '25), Athènes, 23-26 juin 2025. New York, ACM. DOI 10.1145/3715275.3732205. Préversion : arXiv:2502.05017. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [6] Ovadya, A. (2022). *Bridging-Based Ranking : How Platform Recommendation Systems Might Reduce Division and Strengthen Democracy*. Cambridge (Massachusetts), Technology and Public Purpose Project, Belfer Center for Science and International Affairs, Harvard Kennedy School, mai 2022, 40 p. Prolongement technique du même auteur : Ovadya, A. et Thorburn, L. (2023). *Bridging Systems : Open Problems for Countering Destructive Divisiveness across Ranking, Recommenders, and Governance*. arXiv:2301.09976. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [55] Barandiaran, X. E., Calleja-López, A., Monterde, A. et Romero, C. (2024). *Decidim, a Technopolitical Network for Participatory Democracy*. SpringerBriefs in Political Science. DOI 10.1007/978-3-031-50784-7. Accès libre. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

Tirage au sort et assemblées citoyennes

- [7] Flanigan, B., Gözl, P., Gupta, A., Procaccia, A. D. (2020). *Neutralizing Self-Selection Bias in Sampling for Sortition*. Advances in Neural Information Processing Systems 33 (NeurIPS 2020), Curran Associates, 6528-6539. arXiv:2006.10498. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [8] Flanigan, B., Gözl, P., Gupta, A., Hennig, B., Procaccia, A. D. (2021). *Fair algorithms for selecting citizens' assemblies*. Nature 596(7873), 548-552. DOI 10.1038/s41586-021-03788-6. Accès ouvert. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [9] McKee, R., Pannell, J. (2024). *Citizens' assemblies*. Institute for Government, explicatif publié le 27 mars 2024. Chiffre repris : 320 assemblées et jurys citoyens tenus depuis 1986, d'après la base OCDE des processus délibératifs représentatifs, édition 2023. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [10] Velghe, P., Bottin, J., Niessen, C., Gebauer, R., Sautter, A.-M., Reuchamps, M. (2025). *The Ostbelgien Model : five years on*. Deliberative Democracy Digest, rubrique *Dispatch*, 31 janvier 2025. Versions française, allemande et néerlandaise sur le même site. Dépôt institutionnel UCLouvain : DIAL/BOREAL, boreal:299411. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [11] Sources primaires et de presse sur la Convention citoyenne pour le climat. Élysée, *Le Président Emmanuel Macron répond aux 150 citoyens de la Convention citoyenne pour le climat*, 29 juin 2020, pour l'engagement de reprise de 146 propositions sur 149. France 24 et franceinfo, 28 février 2021, pour les notes attribuées par les membres à l'action du gouvernement lors de la session de clôture. Les décomptes d'organisations non gouvernementales et de presse évaluant à 10 % les propositions reprises ne sont pas retenus, leur méthodologie n'étant pas publiée et l'évaluation systématique [59] les contredisant. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [12] Fishkin, J., Siu, A., Diamond, L., Bradburn, N. (2021). *Is Deliberation an Antidote to Extreme Partisan Polarization ? Reflections on « America in One Room »*. American Political Science Review 115(4), 1464-1481. DOI 10.1017/S0003055421000642. Accès ouvert. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [52] Bouricius, T. G. (2013). Democracy through multi-body sortition : Athenian lessons for the modern day. *Journal of Public Deliberation*, 9(1), article 11. DOI 10.16997/jdd.156. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [59] Averchenkova, A., Koehl, A. et Smith, G. (2025). *Policy Impact of the French Citizens' Convention for the Climate : Untangling the Fate of the Citizens' Recommendations*. KNOCA Briefing n° 13, avril 2025, révisé en juin 2025, avec le Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics. Texte intégral consulté le 19 août 2026.
- [60] Giraudet, L.-G., Apouey, B., Arab, H. et al. (2022). « Co-construction » in deliberative democracy : lessons from the French Citizens' Convention for Climate. *Humanities and Social Sciences Communications*, 9, article 207. DOI 10.1057/s41599-022-01212-6. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[61] OCDE (2020). *Innovative Citizen Participation and New Democratic Institutions : Catching the Deliberative Wave*. Éditions OCDE. DOI 10.1787/339306da-en. Métadonnées et résumé vérifiés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

Vote électronique et secret du vote

[13] Park, S., Specter, M. A., Narula, N., Rivest, R. L. (2021). « Going from bad to worse : from Internet voting to blockchain voting ». *Journal of Cybersecurity*, 7(1), tyaa025. DOI 10.1093/cybsec/tyaa025. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[14] Springall, D., Finkenauer, T., Durumeric, Z., Kitcat, J., Hursti, H., MacAlpine, M., Halderman, J. A. (2014). « Security Analysis of the Estonian Internet Voting System ». Dans *Proceedings of the 2014 ACM SIGSAC Conference on Computer and Communications Security (CCS '14)*, Scottsdale, Arizona, 3-7 novembre 2014, ACM, p. 703-715. DOI 10.1145/2660267.2660315. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[15a] Benaloh, J. C., Tuinstra, D. (1994). « Receipt-free secret-ballot elections (extended abstract) ». Dans *Proceedings of the Twenty-Sixth Annual ACM Symposium on Theory of Computing (STOC '94)*, Montréal, ACM, p. 544-553. DOI 10.1145/195058.195407. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[15b] Delaune, S., Kremer, S., Ryan, M. D. (2006). « Coercion-Resistance and Receipt-Freeness in Electronic Voting ». Dans *19th IEEE Computer Security Foundations Workshop (CSFW-19)*, Venise, 5-7 juillet 2006, IEEE Computer Society, p. 28-42. DOI 10.1109/CSFW.2006.8. Version de revue étendue : Delaune, S., Kremer, S., Ryan, M. D. (2009). « Verifying privacy-type properties of electronic voting protocols ». *Journal of Computer Security*, 17(4), p. 435-487. DOI 10.3233/JCS-2009-0340. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[64] Cortier, V., Gaudry, P. et Glondou, S. (2019). *Belenios : a simple private and verifiable electronic voting system. Foundations of Security, Protocols, and Equational Reasoning*, Lecture Notes in Computer Science 11565, Springer, 214-238. DOI 10.1007/978-3-030-19052-1_14. Métadonnées et résumé vérifiés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

Effets d'affichage, quorums et méthodes de scrutin

[16] Muchnik, L., Aral, S., Taylor, S. J. (2013). « Social Influence Bias : A Randomized Experiment ». *Science*, 341(6146), 9 août 2013, p. 647-651. DOI 10.1126/science.1240466. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[20a] Aguiar-Conraria, L., Magalhães, P. C. (2010). « Referendum design, quorum rules and turnout ». *Public Choice*, 144(1-2), p. 63-81. DOI 10.1007/s11127-009-9504-1. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[20b] Aguiar-Conraria, L., Magalhães, P. C. (2010). « How quorum rules distort referendum outcomes : Evidence from a pivotal voter model ». *European Journal of Political Economy*, 26(4), décembre 2010, p. 541-557. DOI 10.1016/j.ejpoleco.2010.03.004. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[21a] Balinski, M., Laraki, R. (2010). *Majority Judgment : Measuring, Ranking, and Electing*. Cambridge (Massachusetts), The MIT Press. ISBN 978-0-262-01513-4. Métadonnées seules vérifiées le 19 août 2026 ; texte non consulté.

[21b] Balinski, M., Laraki, R. (2007). « Le jugement majoritaire : l'expérience d'Orsay ». Commentaire, n° 118, p. 413-419. DOI 10.3917/comm.118.0413. Expérience conduite le 22 avril 2007, jour du premier tour de l'élection présidentielle, dans trois bureaux de vote d'Orsay (Essonne). Métadonnées seules vérifiées le 19 août 2026 ; texte non consulté.

[21c] Felsenthal, D. S., Machover, M. (2008). « The Majority Judgment voting procedure : a critical evaluation ». *Homo Oeconomicus*, 25(3/4), p. 319-334. Version acceptée en accès libre. Métadonnées seules vérifiées le 19 août 2026 ; texte non consulté.

[40] Romer, T., Rosenthal, H. (1978). « Political resource allocation, controlled agendas, and the status quo ». *Public Choice*, 33(4), p. 27-43. DOI 10.1007/BF03187594. JSTOR, identifiant stable 30023066. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[46a] Augenblick, N., Nicholson, S. (2016). « Ballot Position, Choice Fatigue, and Voter Behaviour ». *The Review of Economic Studies*, 83(2), avril 2016, p. 460-480. DOI 10.1093/restud/rdv047. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[46b] Selb, P. (2008). « Supersized votes : ballot length, uncertainty, and choice in direct legislation elections ». *Public Choice*, 135(3-4), p. 319-336. DOI 10.1007/s11127-007-9265-7. Version en accès libre déposée à l'université de Constance (KOPS). Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[53] Commission de Venise, *Code de bonne conduite en matière référendaire révisé*, CDL-AD(2022)015, adopté à la 131e session plénière, 17 et 18 juin 2022. Lignes directrices III.7.a.i, III.8.c et III.9.b ; rapport explicatif, § 68 et § 70. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[56] Direction de l'information légale et administrative, *Lois, décrets : 20 ans de statistiques de l'activité normative, 2003-2023* ; Légifrance, *Statistiques de la norme*, tableau de bord du Secrétariat général du Gouvernement. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

Cartographie d'arguments et méthodes d'enquête

[22] Gürkan, A., Iandoli, L., Klein, M., Zollo, G. (2010). « Mediating debate through on-line large-scale argumentation : Evidence from the field ». *Information Sciences*, 180(19), 3686-3702. DOI 10.1016/j.ins.2010.06.011. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[43a] Kunz, W., Rittel, H. W. J. (1970). « Issues as Elements of Information Systems ». Working Paper n° 131, Studiengruppe für Systemforschung, Heidelberg et Institute of Urban and Regional Development, University of California, Berkeley, juillet 1970 (réimpression mai 1979). OCLC 5065959. Métadonnées seules vérifiées le 19 août 2026 ; texte non consulté.

[43b] Rittel, H. W. J., Webber, M. M. (1973). « Dilemmas in a General Theory of Planning ». *Policy Sciences*, 4(2), 155-169. Amsterdam, Elsevier Scientific Publishing Company. DOI 10.1007/BF01405730. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[58] Klein, M. (2012). Enabling large-scale deliberation using attention-mediation metrics. *Computer Supported Cooperative Work*, 21, 449-473. DOI 10.1007/s10606-012-9156-4. Métadonnées et résumé vérifiés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

Intelligence artificielle, sécurité et effets de plateforme

[17] Tessler, M. H., Bakker, M. A., Jarrett, D., Sheahan, H., Chadwick, M. J., Koster, R., Evans, G., Campbell-Gillingham, L., Collins, T., Parkes, D. C., Botvinick, M., Summerfield, C. (2024). « AI can help humans find common ground in democratic deliberation ». *Science*, 386(6719), eadq2852, 18 octobre 2024. DOI 10.1126/science.adq2852. PMID 39418380. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[18] Tessler, M. H., Evans, G., Bakker, M. A., Gabriel, I., Bridgers, S., Jain, R., Koster, R., Rieser, V., Dragan, A., Botvinick, M., Summerfield, C. (2025). « Can AI Mediation Improve Democratic Deliberation ? ». Knight First Amendment Institute at Columbia University, 25-16, 1er août 2025. Communication au colloque « AI and Democratic Freedoms » du Knight Institute, 10 et 11 avril 2025. Prépublication arXiv:2601.05904v1 [cs.CY], déposée le 9 janvier 2026. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[19] Sharma, M., Tong, M., Korbak, T., Duvenaud, D., Askill, A., Bowman, S. R., Cheng, N., Durmus, E., Hatfield-Dodds, Z., Johnston, S. R., Kravec, S., Maxwell, T., McCandlish, S., Ndousse, K., Rausch, O., Schiefer, N., Yan, D., Zhang, M., Perez, E. (2024). « Towards Understanding Sycophancy in Language Models ». The Twelfth International Conference on Learning Representations (ICLR 2024), Vienne. Prépublication arXiv:2310.13548. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[23] DeBenedetti, E., Shumailov, I., Fan, T., Hayes, J., Carlini, N., Fabian, D., Kern, C., Shi, C., Terzis, A., Tramèr, F. (2025). « Defeating Prompt Injections by Design ». Préprint arXiv:2503.18813, version 2 du 24 juin 2025 (version 1 du 24 mars 2025). Système CaMeL, évalué sur le banc d'essai AgentDojo. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[24] OWASP Gen AI Security Project (2024). « OWASP Top 10 for Large Language Model Applications », version 2025, publiée le 18 novembre 2024, licence CC BY-SA 4.0. Risque LLM01:2025, « Prompt Injection ». Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[26] Padmakumar, V., He, H. (2024). « Does Writing with Language Models Reduce Content Diversity ? ». The Twelfth International Conference on Learning Representations (ICLR 2024), Vienne. Prépublication arXiv:2309.05196. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[27] Milli, S., Carroll, M., Wang, Y., Pandey, S., Zhao, S., Dragan, A. D. (2025). « Engagement, user satisfaction, and the amplification of divisive content on social media ». *PNAS Nexus* 4(3), pgaf062, publié le 5 mars 2025. DOI 10.1093/pnasnexus/pgaf062. PMID 40070432. Préprint : arXiv:2305.16941. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[28] Bail, C. A., Argyle, L. P., Brown, T. W., Bumpus, J. P., Chen, H., Fallin Hunzaker, M. B., Lee, J., Mann, M., Merhout, F., Volfovsky, A. (2018). « Exposure to opposing views on social media can increase political polarization ». *Proceedings of the National Academy of Sciences* 115(37), 9216-9221. DOI 10.1073/pnas.1804840115. PMID 30154168. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[29] Liu, N., Hu, X. E., Savas, Y., Baum, M. A., Berinsky, A. J., Chaney, A. J. B., Lucas, C., Mariman, R., de Benedictis-Kessner, J., Guess, A. M., Knox, D., Stewart, B. M. (2025). « Short-term exposure to filter-bubble recommendation systems has limited polarization effects : Naturalistic experiments on YouTube ». *Proceedings of the National Academy of Sciences* 122(8), e2318127122, publié le 18 février 2025. DOI 10.1073/pnas.2318127122. PMID 39964709. Licence CC BY 4.0. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[41] Cheng, J., Danescu-Niculescu-Mizil, C., Leskovec, J. (2014). « How Community Feedback Shapes User Behavior ». *Proceedings of the Eighth International AAAI Conference on Weblogs and Social Media (ICWSM 2014)*, 8(1), 41-50. Préprint arXiv:1405.1429. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[45a] Mason, L. (2018). *Uncivil Agreement : How Politics Became Our Identity*. Chicago, University of Chicago Press, 192 p. ISBN 978-0-226-52454-2. Métadonnées seules vérifiées le 19 août 2026 ; texte non consulté.

[45b] Huber, G. A., Malhotra, N. (2017). « Political Homophily in Social Relationships : Evidence from Online Dating Behavior ». *The Journal of Politics* 79(1), 269-283. DOI 10.1086/687533. Métadonnées seules vérifiées le 19 août 2026 ; texte non consulté.

[63] Willison, S. (2025). *The lethal trifecta for AI agents : private data, untrusted content, and external communication*. Billet publié le 16 juin 2025 sur simonwillison.net. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

Réidentification et anonymisation

[30] Rocher, L., Hendrickx, J. M., de Montjoye, Y.-A. (2019). « Estimating the success of re-identifications in incomplete datasets using generative models ». *Nature Communications*, 10(1), article 3069, publié le 23 juillet 2019. DOI 10.1038/s41467-019-10933-3. Accès libre sous licence CC BY 4.0. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[31] Sweeney, L. (2000). *Simple Demographics Often Identify People Uniquely*. Carnegie Mellon University, Data Privacy Working Paper 3, Pittsburgh, 34 p. Réexamen qui en corrige le chiffre principal : Golle, P. (2006). « Revisiting the uniqueness of simple demographics in the US population », *Proceedings of the 5th ACM Workshop on Privacy in Electronic Society (WPES '06)*, ACM, p. 77-80, DOI 10.1145/1179601.1179615. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

Droit applicable

[32] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle), JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj>. Articles cités : 4 (maîtrise de l'IA, applicable au 2 février 2025) ; 5, paragraphe 1, point a) (pratiques interdites, 2 février 2025) ; 6, paragraphes 3 et 4, avec l'annexe III, point 8 b) (classification à haut risque et dérogation) ; 14, paragraphes 1 et 4 (supervision humaine des systèmes à haut risque) ; 49, paragraphe 2 (enregistrement) ; 50, paragraphes 1, 4 et 5 (transparence, applicable au 2 août 2026) ; 113 (dates d'application). Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[33] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>. Articles cités : 4, point 4 (profilage) ; 4, point 5 (pseudonymisation) ; 5, paragraphe 1, point c) (minimisation des données) ; 6 (licéité du traitement) ; 9 (catégories particulières, dont les opinions politiques) ; 17, y compris le paragraphe 3, point d) (effacement et ses limites) ; 20 (portabilité) ; 22 (décision individuelle automatisée) ; 35, paragraphe 3, point b) (analyse d'impact) ; 89, paragraphe 1 (garanties applicables aux traitements à des fins archivistiques). Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[34] CJUE (première chambre), 7 décembre 2023, OQ contre Land Hessen, aff. C-634/21, dite SCHUFA Holding (Scoring), ECLI:EU:C:2023:957. Communiqué de presse CURIA n° 186/23 du 7 décembre 2023. Lignes directrices associées : Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP251rev.01, adoptées le 3 octobre 2017, révisées et adoptées le 6 février 2018, approuvées par le Comité européen de la protection des données le 25 mai 2018. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[35] CJUE (première chambre), 4 septembre 2025, Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) contre Conseil de résolution unique (CRU), aff. C-413/23 P. Pourvoi contre Trib. UE, 26 avril 2023, CRU contre CEPD, T-557/20. Communiqué de presse CURIA n° 107/25 du 4 septembre 2025. L'arrêt interprète le règlement (UE) 2018/1725 applicable aux institutions de l'Union, dont les définitions sont alignées sur celles du RGPD. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[36] Comité européen de la protection des données, *Guidelines 01/2025 on Pseudonymisation*, version 1.0, adoptées le 16 janvier 2025 et soumises à consultation publique du 17 janvier au 14 mars 2025. Aucune version finale n'était publiée à la date de vérification, les lignes directrices figurant toujours au programme de travail 2026-2027 du Comité, adopté le 11 février 2026. Métadonnées seules vérifiées le 19 août 2026 ; texte non consulté.

[37] (a) CNIL, délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, Légifrance CNILTEXT000038663650, abrogée. (b) CNIL, délibération n° 2026-045 du 19 mars 2026 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique et abrogeant les délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010 et n° 2019-053 du 25 avril 2019, JORF n° 0097 du 24 avril 2026, Légifrance JORFTEXT000053935508. Recommandation élaborée avec l'ANSSI, objectif de sécurité n° 1-07. Texte intégral consulté le 19 août 2026.

[38] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (règlement sur les services numériques), JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj>. Articles cités : 17 (motivation des restrictions de contenu) ; 19 (exclusion des micro et petites entreprises, qui ne porte que sur la

section 3 du chapitre III, à l'exception de l'article 24, paragraphe 3) ; 24, paragraphe 5 (transmission des motivations à la base de données de transparence de la Commission) ; 27 (paramètres des systèmes de recommandation). Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

[39] (a) Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, JO L 151 du 7.6.2019, p. 70. Transposition au 28 juin 2022, application des mesures nationales à compter du 28 juin 2025 (art. 31, § 1 et § 2). Champ d'application limité par l'art. 2 à une liste fermée de produits et de services. Exemption des microentreprises fournissant des services (art. 4, § 5). (b) Directive (UE) 2016/2102 du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, JO L 327 du 2.12.2016, p. 1, sous laquelle la norme est référencée au JO par la décision d'exécution (UE) 2021/1339. (c) ETSI, CEN et CENELEC, EN 301 549 V3.2.1 (2021-03), *Accessibility requirements for ICT products and services*, intégrant les WCAG 2.1 niveau AA. La version V4.1.1, qui intégrera les WCAG 2.2 niveau AA, était encore attendue à la date de vérification. Résumé et métadonnées consultés le 19 août 2026 ; texte intégral non consulté.

La conception comme méthode de recherche

[51] Ostrom, E. (1990). *Governing the Commons : The Evolution of Institutions for Collective Action*. Cambridge University Press. Principe de conception n° 3, tableau 3.1, p. 90. Énoncé du principe et son rang vérifiés le 19 août 2026 ; ouvrage non consulté intégralement.